

République de Croatie

**Ministère de la protection de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de la construction**

**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Secrétariat

**Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques**

Secrétaire exécutif

**Recours de la République de Croatie contre la décision finale
CC-2009-1-8/Croatie/EB de la chambre de l'exécution du
Comité de contrôle du respect des dispositions**

Zagreb, le 14 janvier 2010

Conformément à la section XI des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, la République de Croatie forme un recours contre la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, adoptée le 26 novembre 2009, car elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière, comme indiqué ci-après.

Note liminaire

Eu égard au recours en question, la Croatie tient à souligner qu'elle est fermement résolue à atteindre l'objectif qui lui est assigné en matière d'émissions en vertu du Protocole de Kyoto et à continuer de s'y conformer au cours des périodes d'engagement suivantes. La Croatie applique déjà diverses mesures visant à limiter ses émissions anthropiques, mais la prise en compte de la décision 7/CP.12 adoptée à son égard par la Conférence des Parties est la condition *sine qua non* de la poursuite de ses efforts tendant à remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto. La Croatie souhaite donc appeler l'attention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) sur le fait qu'une issue favorable à son initiative, se traduisant par la prise en considération de la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties, n'aura nullement pour effet, dans le cas de la Croatie, d'autoriser un surcroît d'émissions, mais lui offrira une possibilité réaliste d'exécuter ses engagements découlant du Protocole de Kyoto, ce qui, sans cela, se révélerait impossible.

Rappel des faits

1. Dans son rapport FCCC/IRR/2008/HRV relatif à l'examen du rapport initial de la Croatie, l'équipe d'examen composée d'experts (l'équipe d'experts) a soulevé deux questions de mise en œuvre concernant i) le calcul par la Croatie de la quantité qui lui est attribuée et la conformité de ce calcul aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, telles que précisées par la décision 13/CMP.1, ainsi que ii) le calcul par la Croatie de sa réserve pour la période d'engagement et son respect des modalités précitées de comptabilisation des quantités attribuées.
2. La réponse à la deuxième question découle de la réponse donnée à la première, qui est de savoir si l'ajout de 3,5 millions de tonnes (Mt) d'équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) par la Croatie au niveau de son année de référence en application de la décision 7/CP.12 est conforme au Protocole de Kyoto.

Décision 7/CP.12

Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Répondant à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du niveau de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 10/CP.11,

Tenant compte de la communication de la Croatie figurant dans le document FCCC/SBI/2006/MISC.1,

Prenant note du rapport sur l'examen individuel de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie soumis en 2004 et figurant dans le document FCCC/WEB/IRI/2004/HRV, dans lequel il est reconnu, entre autres, que l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie ne couvre pas les émissions provenant de centrales thermiques situées hors des frontières de la Croatie pour 1990 ou les années ultérieures,

Notant que cette décision n'a aucune incidence sur le niveau historique des émissions des autres Parties, en particulier de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro,

Tenant compte du fait que le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qui accorde aux pays en transition vers une économie de marché une latitude dans le choix d'une année de référence autre que 1990 afin de tenir compte de leur situation économique, a déjà été invoqué par cinq Parties,

Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie,

Notant qu'il s'agit en la matière de faire preuve de prudence et de se garder d'accorder une latitude exagérée,

1. Note que l'inventaire communiqué en 2004 indique des émissions de gaz à effet de serre pour 1990 se montant à 31,7 Mt d'équivalent CO₂;

2. Décide que la Croatie, ayant invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, est autorisée à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

La décision 7/CP.12 en cause, concernant la Croatie, a été adoptée sur la base du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et de la décision 9/CP.2 de la Conférence des Parties, tout comme dans les cas antérieurs comparables de cinq autres pays en transition vers une économie de marché, à savoir la Bulgarie, la Roumanie, la Pologne, la Hongrie et la Slovaquie. Avant la Croatie, ces pays se sont vu accorder une certaine latitude pour les mêmes raisons en vue de l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

3. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions (la chambre de l'exécution) a entrepris d'examiner les deux questions de mise en œuvre concernant la Croatie et, après évaluation, a adopté la constatation préliminaire de non-respect CC-2009-1-6/Croatie/EB datée du 13 octobre 2009 (la décision préliminaire) passant outre à la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties, au motif qu'elle n'était pas applicable au Protocole de Kyoto, et a suggéré de renvoyer la question à la CMP.

4. La Croatie s'est inscrite en faux contre les arguments et la conclusion de la constatation préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB adoptée par la chambre de l'exécution, tant dans l'exposé de sa position CC-2009-1-7/Croatie/EB daté du 12 novembre 2009 que dans sa déclaration à la huitième réunion de la chambre de l'exécution tenue les 23 et 24 novembre 2009 à Bonn (Allemagne), dans laquelle elle a fait ressortir une violation manifeste du principe de l'égalité de traitement et d'autres irrégularités.

5. Après un examen complémentaire de l'exposé de la position de la Croatie CC-2009-1-7/Croatie/EB, la chambre de l'exécution a adopté sa décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB (la décision finale) confirmant dans son intégralité la constatation

préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB, tout en notant contre toute attente que la question de l'égalité de traitement entre les Parties, de même que l'application des décisions 11/CP.4 à la Slovaquie et 14/CP.7 à l'Islande au titre du Protocole de Kyoto, n'était pas de son ressort, et a de nouveau recommandé que la Croatie en réfère à la CMP.

6. La Croatie a continué de s'opposer vigoureusement à la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB en envoyant ses observations sur la décision finale datées du 24 décembre 2009, dans lesquelles elle a fait ressortir de nombreuses violations des dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto, de décisions de la Conférence des Parties et de la CMP et des principes du droit international, notamment celui de l'égalité de traitement.

7. Par le présent recours, la Croatie conteste la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB dans son intégralité.

Argumentation

8. Violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

À l'alinéa a du paragraphe 3 de la décision finale, la chambre de l'exécution note ce qui suit:

Décision finale, paragraphe 3

a) Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et au droit international coutumier, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Au cours de l'examen des questions de mise en œuvre dont elle a été saisie, la chambre de l'exécution a suivi cette règle générale et n'a pas été convaincue de la nécessité d'adopter une autre méthode d'interprétation.

La décision finale n'est pas conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, spécifiant qu'un traité devrait être i) interprété de bonne foi et ii) à la lumière de son objet et de son but et que, iii) aux fins de l'interprétation, tant l'annexe que le préambule du traité devraient être pris en considération. La Convention de Vienne sur le droit des traités prescrit donc de toute évidence la prise en compte de la perspective la plus large possible dans les cas où il s'avère nécessaire d'interpréter un traité international pour régler une question relevant dudit traité. Cela s'applique également au cas de la Croatie.

En dépit des dispositions susmentionnées, la chambre de l'exécution a fondé sa conclusion préliminaire et sa décision finale sur le postulat qu'aucune disposition explicite du Protocole de Kyoto ou d'une décision de la CMP n'autorisait l'application, aux fins du Protocole de Kyoto, de la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties concernant la Croatie. Elle a en fait omis de reconnaître que le Protocole de Kyoto devait être lu parallèlement et comme suite à la Convention dont il découle, s'agissant en particulier de se conformer au préambule de ce protocole ainsi qu'à l'objet et au but de la Convention.

Selon le préambule du Protocole de Kyoto, les Parties ont adopté celui-ci en étant «soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci», en «rappelant les dispositions de la Convention», en étant «guidées par l'article 3 de la Convention» et en «agissant en application du Mandat de Berlin adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session dans la décision 1/CP.1». Il est incontestable que le Protocole de Kyoto est intrinsèquement fondé sur la Convention et découle de celle-ci et qu'il devrait toujours être interprété conformément à la Convention, compte tenu principalement de son objet et de son but.

Concernant l'objectif ultime et le but de la Convention, à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, il convient de noter que la condition *sine qua non* du succès de la Convention, et en particulier de la réalisation de son objectif et de son but, consiste à déterminer, aussi précisément que possible, le volume effectif des concentrations de GES de chaque Partie à la Convention au point de départ, à savoir l'année ou la période de référence (le niveau initial des émissions de GES). Outre la nécessité d'établir les niveaux initiaux des émissions de GES, l'article 3 de la Convention énonce les principes qui devront guider l'application de la Convention, en prévoyant une «approche équitable, en fonction de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives», et le «droit d'œuvrer pour un développement durable» et en préconisant une démarche individuelle et équitable en fonction de la situation particulière de chaque Partie en vue d'atteindre les buts de la Convention.

Dans le cas de la Croatie, les dispositions susmentionnées imposent l'obligation de tenir compte à la fois de sa situation particulière en ce qui concerne les émissions des gaz à effet de serre avant et après 1990 et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie, en vue d'établir un niveau initial qui soit – du moins relativement – précis et équitable pour les émissions croates de GES correspondant à l'année de référence et de donner à la Croatie une possibilité de se conformer aux objectifs de la Convention et du Protocole de Kyoto. En particulier, la Croatie souligne une fois de plus qu'elle a acquis son indépendance en 1991 et qu'en 1990 (année de référence), 27 % seulement de l'électricité consommée provenait de centrales thermiques classiques situées sur le territoire croate, le reste des approvisionnements provenant de centrales électriques installées ailleurs, dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie qui sont à présent des États souverains et indépendants. De toute évidence, ni 1990 ni aucune autre année ou période historique de référence ne correspond à sa situation particulière, d'où la nécessité d'appliquer une démarche différenciée au cas de la Croatie.

Pour cette raison précise, constatant que le choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990 ne résoudrait pas le problème, les Parties à la Convention ont adopté la décision 7/CP.12 et ont ainsi pris en considération des circonstances historiques particulières en autorisant la Croatie à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au niveau de 1990 de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal (représentant 31,7 % Mt d'équivalent CO₂) aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Ce faisant, les Parties à la Convention ont non seulement tenu compte de la situation particulière de la Croatie, mais ont également établi un niveau initial équitable pour ses émissions de GES correspondant à l'année de référence, ont appliqué le principe des «responsabilités communes mais différenciées» au cas de la Croatie, lui ont permis «d'œuvrer pour un développement durable» et ont, en outre, mis la Croatie «mieux à même de faire face aux changements climatiques», comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention. La décision finale de la chambre de l'exécution ne tient compte d'aucune des prescriptions susmentionnées, empêchant ainsi toute une solution équitable et raisonnable en rapport avec la situation distincte de la Croatie.

Cette interprétation restrictive de la chambre de l'exécution contredit en outre le fait que le Protocole de Kyoto a été adopté en application et sur la base du Mandat de Berlin, faisant l'objet de la décision 1/CP.1 de la Conférence des Parties, à la suite de l'examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et de la conclusion qui en a été tirée que ces alinéas n'étaient pas adéquats. De fait, le Mandat de Berlin a opté pour un renforcement des engagements pris par les Parties aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de façon à atteindre effectivement les buts de la Convention. Cette initiative s'est traduite par l'adoption du Protocole de Kyoto. Étant donné que le Protocole de Kyoto

découle du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il doit de toute évidence être interprété à la lumière de l'objet et du but de la Convention. Il importe de noter ici qu'il a été accordé une certaine latitude à la Croatie pour exécuter ses engagements au titre, précisément, du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Comme on l'a vu, la Convention et le Protocole de Kyoto forment un ensemble indissociable de principes et de règles qui doivent être lus et interprétés de concert. En interprétant les dispositions du Protocole de Kyoto, la chambre de l'exécution aurait donc dû prendre en considération le préambule du Protocole, qui rappelle la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, s'agissant en particulier de la poursuite de son objectif ultime (art. 2), de ses principes (art. 3), de l'obligation de mettre la Croatie mieux à même de faire face aux changements climatiques (art. 4, par. 6) et du Mandat de Berlin (décision 1/CP.1). Par conséquent, en vertu du préambule du Protocole de Kyoto et des normes juridiques internationales, la chambre était tenue de considérer le Protocole comme un prolongement de la Convention et de l'interpréter à la lumière de son objet et de son but, plutôt que de considérer ce traité comme totalement distinct. Si la chambre avait suivi cette démarche, une décision équitable aurait été une décision respectant la situation particulière et les capacités de la Croatie dont il avait été tenu compte antérieurement au titre de la Convention dans la décision 7/CP.12, en vue de l'exécution de ses engagements au titre du Protocole de Kyoto.

Un autre argument plaidant en faveur de la position de la Croatie, selon laquelle le Protocole de Kyoto aurait dû être interprété conformément à la Convention, est le fait que ledit Protocole ne régit nullement l'année ou la période de référence ni le niveau initial des émissions de GES. Ces concepts découlent directement de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (telles que la décision 7/CP.12). La chambre de l'exécution aurait donc dû se référer à la Convention et à la décision 7/CP.12 dans le cas de la Croatie, comme elle l'a fait antérieurement dans les cas comparables d'autres Parties, ainsi qu'il est précisé ci-après.

En fin de compte, en spécifiant qu'un traité doit être interprété de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but, la Convention de Vienne sur le droit des traités adhère entièrement à une interprétation téléologique des traités, qu'elle privilégie par rapport à une interprétation grammaticale, comme la Croatie le soutient et le réaffirme.

En formulant sa décision finale, la chambre de l'exécution a omis de prendre en considération l'ensemble des facteurs susmentionnés, en particulier la perspective plus générale s'appliquant à la question dans le cas de la Croatie, à savoir la nécessité d'établir un niveau initial juste et équitable pour ses émissions de GES afin qu'elle soit en mesure de satisfaire à l'objectif ultime de la Convention.

Concernant les arguments de la Croatie relatifs à la violation manifeste du principe de la bonne foi, on se reportera au paragraphe 15 ci-dessous.

9. Violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

Il convient par ailleurs de noter que l'alinéa a du paragraphe 3 de la décision finale, de même que l'interprétation du Protocole de Kyoto qui y figure, ne sont pas conformes à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, précisant qu'il doit être tenu compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité à l'égard de son interprétation.

En dépit des dispositions susmentionnées, la chambre de l'exécution n'a pas pris en considération la latitude accordée au titre de la Convention pour l'application de l'objectif du Protocole de Kyoto dans les cas comparables de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Islande. Dans chacun de ces cas, il a été

laissé pareille latitude en vertu de la Convention par des décisions de la Conférence des Parties (décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 14/CP.7). De surcroît, dans tous les cas susmentionnés, la latitude accordée a été directement prise en compte au titre du Protocole de Kyoto pour l'exécution des engagements qui en découlent, sans jamais en exiger une confirmation supplémentaire par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou un autre organe. Dans les cas précités, les organes compétents du Protocole de Kyoto n'ont émis aucune objection à une telle application des décisions de la Conférence des Parties au titre du Protocole de Kyoto, sauf en ce qui concerne la Croatie.

Alors même que la Croatie a sollicité et s'est vu accorder une latitude identique à celle dont ont bénéficié la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et l'Islande, la chambre de l'exécution a refusé, pour des raisons qui échappent à la Croatie, de lui reconnaître la latitude prévue dans la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties, l'empêchant ainsi d'atteindre l'objectif fixé pour 2012 en matière d'émissions.

La chambre de l'exécution aurait dû examiner attentivement les précédents en question qui constituent manifestement une pratique ultérieure dans l'application du Protocole de Kyoto, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En l'occurrence, la chambre de l'exécution et les organes du Protocole de Kyoto ont déjà fixé une pratique transparente et cohérente (précédents) pour la reconnaissance, aux fins du Protocole de Kyoto, de la flexibilité accordée à la Croatie en vertu de la décision 7/CP.12, comme cela s'est passé antérieurement dans tous les cas précités.

Un tel état de choses contrevient en soi manifestement au principe de l'égalité de traitement.

10. Violation de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

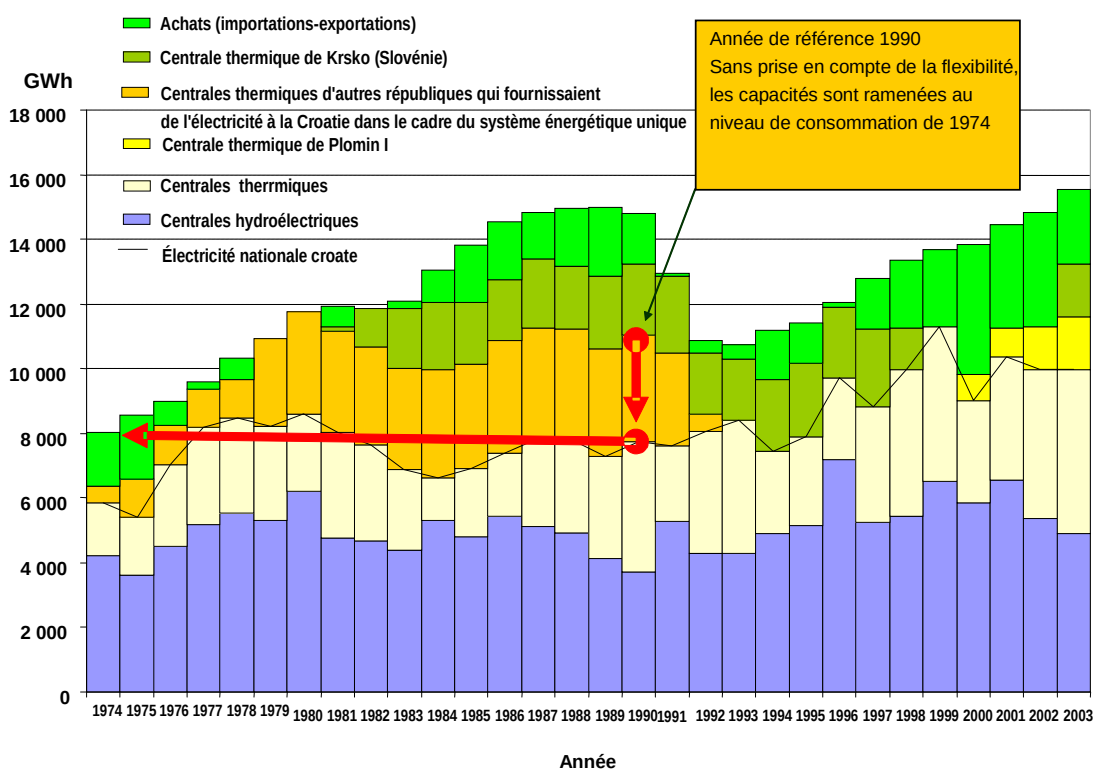
Il est à noter en outre que, pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la décision finale et de l'interprétation du Protocole de Kyoto, la décision finale n'est pas conforme à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui spécifie que lorsque l'interprétation donnée laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, il convient de tenir compte de moyens supplémentaires d'interprétation, et notamment des travaux préparatoires et des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

Comme la Croatie l'a fait observer tout au long de la procédure engagée dans le cadre du Comité de contrôle du respect des dispositions, la décision finale par laquelle la chambre de l'exécution a déclaré la Croatie en situation de non-respect en contestant la latitude qui lui avait été accordée au titre de la décision 7/CP.12 est manifestement absurde et déraisonnable à plusieurs égards, ainsi qu'il est précisé ci-après:

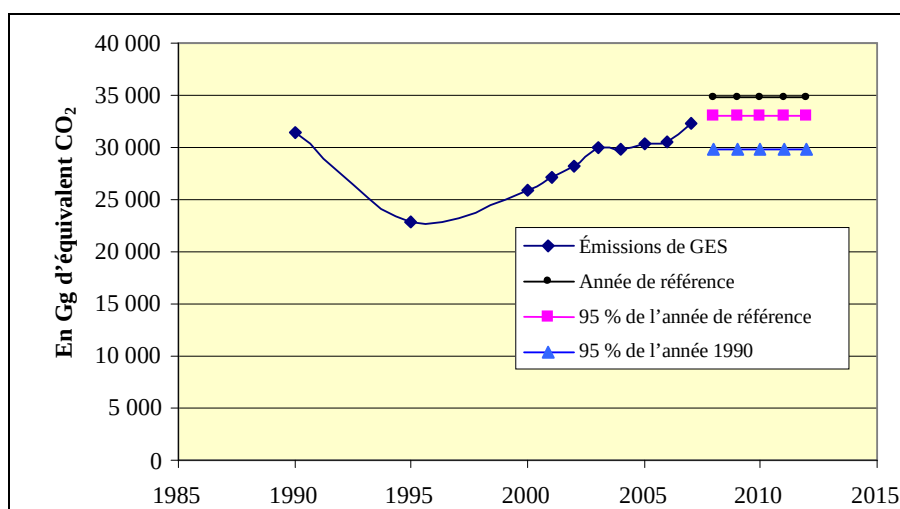
- i) Le refus de reconnaître la latitude déjà accordée à la Croatie en raison de sa situation particulière ferait en pratique revenir l'économie du pays plusieurs décennies en arrière, au niveau des besoins en énergie de 1974.

En diverses occasions, la Croatie a exposé de façon détaillée le caractère très particulier du système énergétique de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre duquel elle était contrainte d'investir dans des centrales thermiques situées dans d'autres républiques socialistes de l'ancienne fédération. Il est important de rappeler que celle-ci possédait un système énergétique unique pour ses six États fédérés et ses deux régions autonomes et que sa stratégie énergétique était fondée sur des politiques prévoyant la construction et l'entretien d'installations de production d'électricité à proximité des mines de charbon, dont aucune ne se trouvait malheureusement sur le territoire croate. C'est pour cela que la Croatie n'a pas pu investir dans des moyens de production d'électricité à partir de

combustibles fossiles sur son propre territoire. Un tel état de choses a entraîné une situation dans laquelle, en 1990, la Croatie se procurait 27 % seulement (soit 4 TWh) de l'électricité consommée auprès de centrales thermiques classiques situées sur son territoire. En 1990, la production d'électricité de la Croatie lui permettait tout juste de satisfaire au niveau de la demande de 1974 ou des années antérieures. Concrètement, le refus d'accorder à la Croatie la latitude prévue par la décision 7/CP.12 aurait donc pour effet de ramener artificiellement ses besoins en électricité au niveau de la demande de 1974. Il convient ici de noter que ni 1990 ni aucune autre année ou période de référence historique ne cadre avec les conditions propres à la Croatie, raison pour laquelle une flexibilité a été demandée et obtenue pour tenir compte de sa situation particulière et lui permettre d'atteindre les objectifs requis en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto, comme on le voit dans les tableaux ci-dessous.



Émissions de GES de la République de Croatie et objectifs



ii) Si l'on fait abstraction de la décision 7/CP.12, la Croatie a été et reste considérée comme ne respectant pas, depuis 2005, l'objectif fixé en matière d'émissions de GES tant au titre de la Convention que du Protocole (voir le tableau ci-dessus), ce qui est précisément la raison pour laquelle cette flexibilité lui a été accordée.

iii) La décision 7/CP.12 a été adoptée le 17 novembre 2006, à un moment où le Protocole de Kyoto était déjà en vigueur et où la Croatie était tout à fait consciente des engagements qu'elle aurait à assumer si elle ratifiait ce protocole. Précisément pour cette raison, l'adoption de la décision 7/CP.12 était pour la Croatie une condition essentielle à la ratification de cet instrument, de manière à pouvoir s'y conformer.

iv) Si elle n'est pas appliquée à la première période d'engagement, la décision 7/CP.12 est dénuée de tout intérêt pour la Croatie et donnerait lieu à une situation critique pour le pays d'un point de vue économique et autre.

v) Au moment où la décision 7/CP.12 a été adoptée en 2006, la Croatie ne pouvait plus intervenir sur le texte du Protocole de Kyoto pour clarifier sans doute possible le fait que la décision en question était applicable audit protocole, de manière à éviter les difficultés inutiles liées à la présente procédure.

vi) L'exécution des engagements de toute période d'engagement sera toujours fondée sur le niveau initial des émissions de GES de 1990 ou d'une autre année ou période de référence. Or, dans le cas de la Croatie, si la décision finale contestée était maintenue, on pourrait aboutir à un résultat absurde où la flexibilité serait refusée pour la première période d'engagement et acceptée pour la seconde et les périodes suivantes. Il est à noter en particulier que la Croatie entend (à nouveau) demander la reconnaissance de la flexibilité accordée en vertu de la décision 7/CP.12 en tant que condition préalable pour ratifier un nouvel instrument prévoyant une période d'engagement.

En adoptant la décision finale, la chambre de l'exécution a omis de prendre en considération les éléments suivants:

a) Les conséquences découlant pour la Croatie de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, dont il était expressément tenu compte dans la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties selon laquelle, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Croatie a été autorisée à ajouter 3,5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990, aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

b) Le fait que la Croatie et les Parties à la Convention étaient parfaitement conscientes des circonstances historiques propres à ce pays et de son incapacité d'atteindre l'objectif du Protocole de Kyoto pour 2012. Il en a été dûment tenu compte avec l'adoption à l'unanimité de la décision 7/CP.12 par les Parties à la Convention, garantissant que la Croatie aurait de bonnes chances d'atteindre l'objectif fixé, ce qui sans cela lui aurait été indubitablement impossible;

c) Le fait que la décision 7/CP.12 était une condition *sine qua non* de la ratification du Protocole de Kyoto par la Croatie; et

d) La liste officielle des Parties visées à l'annexe I de la Convention, publiée sur le site Internet officiel de la Convention (http://unfccc.int/parties_and_observers/parties/annex_i/items/2774.php), où la Croatie est considérée comme une «Partie qui fait expressément l'objet d'une décision de la Conférence des Parties et/ou de la CMP» (en anglais sur le site Internet), en l'occurrence les décisions 4/CP.3, 10/CP.11 et 7/CP.12.

La conclusion de la chambre de l'exécution, qui considère que les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 s'avèrent pertinentes uniquement pour l'exécution des engagements découlant de la Convention et que la première période d'engagement du Protocole de Kyoto reste exclue, est non seulement absurde et déraisonnable, mais dépasse également l'entendement. La chambre de l'exécution a omis de noter que l'objectif de la Convention et de tout protocole qui s'y rapporte est identique, à savoir la réduction progressive au niveau mondial du niveau des émissions de GES. Si l'objectif est identique, comment expliquer et justifier que la latitude accordée au titre de la Convention soit censément approuvée et que, parallèlement, cette latitude soit refusée au titre du Protocole se rapportant à la même Convention, d'autant que le niveau initial des émissions de GES de chaque Partie est exclusivement régi par la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties? La chambre de l'exécution a omis de s'expliquer sur un tel illogisme dans sa décision finale.

Au total, ces omissions de la part de la chambre de l'exécution font que sa décision finale est absurde et déraisonnable, notamment au regard des circonstances historiques propres à la Croatie et des circonstances dont découle la ratification du Protocole de Kyoto par la Croatie.

11. Application inappropriée du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sont libellés comme suit:

Protocole de Kyoto, article 3

5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la **décision 9/CP.2**, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence. Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut

aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

Selon la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché (Parties en transition) et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto en se fondant sur cette année ou cette période de référence. Cette disposition particulière est applicable sans préjudice du cas de la Croatie, la décision 7/CP.12 étant explicitement fondée sur la décision 9/CP.2.

L'interprétation de la disposition en question par la chambre de l'exécution est la suivante:

Décision finale, paragraphe 3

b) Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto limite la latitude dont disposent les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché (Parties en transition) dans l'exécution de leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto au choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990. La première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole fixe de manière explicite l'année ou la période de référence historique pour les quatre Parties en transition identifiées dans la décision 9/CP.2. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 5 disposent que les autres Parties en transition vers une économie de marché peuvent retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 dans certains cas, sous réserve d'en notifier la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et de l'acceptation de cette dernière.

La façon dont la chambre de l'exécution comprend le paragraphe pertinent du Protocole de Kyoto, en retenant une interprétation très stricte, inflexible et purement *grammaticale*, débouche sur les conclusions suivantes: i) la latitude dont disposent les Parties en transition se limite uniquement au choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990 (aucune autre forme de latitude n'est autorisée), ii) une latitude est accordée uniquement aux quatre Parties en transition explicitement identifiées dans la décision 9/CP.2 (aucune autre Partie ne peut se prévaloir de la latitude prévue dans la décision 9/CP.2) et iii) aucune confirmation par la CMP ou tout autre organe du Protocole de Kyoto n'est requise pour reconnaître les différents degrés de latitude accordés en vertu de la décision 9/CP.2 aux fins de l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto. La chambre de l'exécution considère donc que la Croatie ne peut pas invoquer le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, car elle n'a rempli aucune des conditions ci-dessus.

La décision finale n'est pas conforme aux paragraphes 1 et 2 et à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ni à son article 32. En adoptant sa décision finale, la chambre de l'exécution n'a pas adhéré à l'objet et au but de la Convention, à ses principes fondamentaux et à la pratique ultérieurement suivie dans son application, et n'est pas revenue sur une conclusion manifestement absurde ou déraisonnable, comme on l'a vu aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus.

Dans le cas de la Croatie, la décision finale de la chambre de l'exécution est de toute évidence dénuée de la perspective plus globale que peut uniquement procurer le recours à une interprétation *téléologique* (plutôt que grammaticale) des dispositions du Protocole de Kyoto. Selon une telle interprétation, l'accent serait mis sur l'intention qu'avaient les Parties en élaborant et en adoptant la Convention, ainsi que sur l'objet du paragraphe 6 de son article 4, eu égard en particulier aux circonstances historiques propres à chaque Partie.

En interprétant la disposition en question, la chambre de l'exécution aurait dû choisir, parmi plusieurs interprétations possibles, celle qui est la mieux à même de donner effet à l'objet du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Une telle interprétation (téléologique) est de toute évidence la seule qui autorise – et même contraint – la chambre de l'exécution à adopter une décision juste et équitable à l'égard de la Croatie, en tenant compte à la fois de la Convention, des décisions 9/CP.2 et 7/CP.12, des circonstances historiques spécifiques applicables à la Croatie et des dispositions du Protocole de Kyoto (comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessous). Une interprétation téléologique est également impérative dans le cas de la Croatie, étant donné qu'elle n'a pas pu intervenir sur le texte du Protocole de Kyoto *post festum* lors de l'adoption de la décision 7/CP.12, de manière à éviter une interprétation restrictive du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et de la décision 9/CP.2, telle que la chambre de l'exécution l'applique actuellement.

Contrairement à ce que considère la chambre de l'exécution, l'objet et le but de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne sont pas tant de choisir une année ou une période de référence (autre que 1990) à proprement parler que de déterminer un point de référence historique permettant d'établir le niveau objectif et juste des émissions initiales de GES des Parties en transition, dont la Croatie. Dans le cas de la Croatie, vu qu'en 1990 elle s'approvisionnait en électricité principalement auprès des ex-Républiques fédérales de Yougoslavie (rappelons qu'en 1990 27 % seulement de l'électricité consommée était produite par des centrales classiques croates), ses émissions initiales de GES de 1990 produites sur son territoire ne correspondaient pas au volume des émissions de GES dont elle était effectivement «responsable». Pour cette raison très particulière, il aurait été impossible de calculer avec précision le niveau des émissions initiales de GES de la Croatie en 1990 pour qu'il soit juste et équitable, d'où la nécessité de l'établir d'après l'estimation très approximative de la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties. Cette décision a donc fixé les émissions initiales de GES de la Croatie pour 1990 d'une manière juste et équitable, tout en respectant le but réel et l'intention de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, à la lumière de l'objectif et des dispositions de la Convention. Toute autre interprétation reviendrait à reconnaître comme niveau des émissions initiales de GES de la Croatie de 1990 celui de 1974, ce qui est absurde tant dans l'optique de la Convention que du Protocole de Kyoto.

La décision finale de la chambre de l'exécution ne concorde pas non plus avec la décision 9/CP.2 de la Conférence des Parties adoptée le 19 juillet 1996.

Décision 9/CP.2

5. Décide d'accorder comme suit aux quatre Parties qui ont invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention la latitude d'utiliser, ainsi qu'elles l'ont demandé, une autre année de référence que 1990 dans leur première communication:

- Bulgarie: 1989 comme année de référence;
- Hongrie: la moyenne des années 1985 à 1987 comme année de référence;
- Pologne: 1988 comme année de référence;
- Roumanie: 1989 comme année de référence.

6. Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner toute demande supplémentaire sur la base du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, de prendre les décisions qui conviennent en son nom et de rendre compte à la Conférence des Parties.

7. Demande aux pays en transition Parties visés à l'annexe I qui invoquent le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention dans l'exécution de leurs engagements d'indiquer expressément la nature de pareille latitude (par exemple, choix d'une année de référence autre que 1990, utilisation de la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales, calendrier de soumission des données de l'inventaire national autre que celui indiqué au paragraphe 4 b) ci-dessus, etc.), en énonçant clairement l'examen spécial qu'ils requièrent et en fournissant une explication adéquate de leur situation.

Le paragraphe 5 de la décision 9/CP.2 cite expressément la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie comme étant des Parties en transition autorisées à bénéficier d'une latitude dans le choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990. En outre, les paragraphes 6 et 7 de cette même décision indiquent clairement que la nature de la latitude ne fait l'objet d'aucune restriction et ne se limite nullement au choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990. En dépit de l'opinion de la chambre de l'exécution, il est donc incontestable que les Parties à la Convention, loin de vouloir restreindre la nature de la latitude applicable aux émissions initiales de GES des pays en transition, envisageaient un cadre bien défini et évident pour la prise en compte des particularités de n'importe quelle Partie, y compris la Croatie. Ce point de vue est clairement énoncé dans les principes de la Convention prévoyant des «responsabilités communes mais différenciées», principes qui s'appliquent au Protocole de Kyoto.

Étant donné qu'une latitude a déjà été accordée à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne et à la Roumanie, qu'elle peut être accordée à d'autres Parties en transition (ce qui a été confirmé par des décisions de la Conférence des Parties concernant la Slovénie et la Croatie) et que la nature de la latitude laissée aux Parties en transition ne fait l'objet d'aucune restriction, il faudrait reconnaître à la Croatie dans des conditions d'égalité et dans toute la mesure possible une latitude identique et l'extension de celle-ci au Protocole de Kyoto. La chambre de l'exécution a omis de prendre note de tous les éléments antérieurs pertinents dans le cas de la Croatie. Or elle a suivi une démarche entièrement différente dans les cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovénie, où l'équipe d'experts et la chambre elle-même ont d'emblée reconnu, aux fins du Protocole de Kyoto, la latitude accordée au titre de la Convention, comme indiqué ci-dessus.

12. Violation de décisions de la Conférence des Parties et de la CMP et des dispositions du Protocole de Kyoto

À l'alinéa c du paragraphe 3 de sa décision finale, la chambre de l'exécution déclare ce qui suit:

Décision finale, paragraphe 3

c) L'application de la décision 7/CP.12 au titre du Protocole de Kyoto ne découle d'aucune des dispositions du Protocole de Kyoto ni d'aucune décision de la CMP. La Conférence des Parties et la CMP étant deux organes décisionnels distincts, le fait que toutes les Parties au Protocole de Kyoto soient aussi Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'application des décisions de la Conférence des Parties au titre du Protocole de Kyoto.

La chambre de l'exécution considère que l'application de la décision 7/CP.12 ne découle d'aucune des dispositions du Protocole de Kyoto ni d'aucune décision de la CMP. La Croatie ne peut que supposer que la chambre de l'exécution a involontairement omis de prendre note des dispositions du Protocole de Kyoto et des décisions de la CMP ci-après:

Protocole de Kyoto, article 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décision 13/CMP.1

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties

Protocole de Kyoto, article 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

Décision 27/CMP.1, annexe, section II

11. Le Comité tient compte de la latitude que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut accorder, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

En vertu des dispositions du Protocole de Kyoto et des décisions de la CMP très claires et précises citées ci-dessus, une Partie est tenue de présenter un inventaire annuel des émissions de GES conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (y compris les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12), qui doit être examiné par une équipe composée d'experts là encore conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (y compris les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12). Enfin, le Comité de contrôle du respect des dispositions a pour obligation de prendre en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, c'est-à-dire le régime de flexibilité prévu pour les Parties en transition dans cet instrument, en se prononçant sur l'exécution des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto. La décision finale contrevient directement aux dispositions susmentionnées du Protocole de Kyoto en passant outre tant à la décision 9/CP.2 qu'à la décision 7/CP.12 adoptées par la Conférence des Parties, au lieu de les appliquer.

13. Violation du principe de l'égalité de traitement

À l'alinéa e du paragraphe 3 de sa décision finale, la chambre de l'exécution déclare ce qui suit:

Décision finale, paragraphe 3

e) La chambre de l'exécution n'est pas saisie de la question de savoir si, et selon quelles modalités, la décision 11/CP.4 autorisant la Slovénie à retenir 1986 comme année de référence et la décision 14/CP.7 traitant de l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement s'appliquent au titre du Protocole de Kyoto. Elle examine les questions de mise en œuvre reçues par le Comité de contrôle du respect des dispositions conformément au paragraphe 1 de la section VI et qui lui sont renvoyées conformément au paragraphe 1 de la section VII. Il n'est pas de son ressort de se prononcer sur la question de savoir si les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 22/CMP.1) et leur application garantissent l'égalité de traitement entre les Parties.

La chambre de l'exécution s'est déclarée incompétente pour prendre en considération la décision 11/CP.4 concernant la Slovénie et la décision 14/CP.7 concernant l'Islande, précédents qui fournissent tous deux de solides arguments en faveur du point de vue de la Croatie présenté devant la chambre de l'exécution en de nombreuses occasions et une fois encore dans le présent recours. La chambre de l'exécution estime apparemment qu'elle agit *de bonne foi* et selon les normes du droit international en adoptant une décision finale concluant au non-respect des dispositions, sans tenir compte de précédents d'une importance cruciale et de renseignements essentiels en faveur de la Croatie en vertu desquels la position croate serait pleinement acceptée. En suivant la même logique que la chambre de l'exécution, on pourrait considérer que, si celle-ci n'est pas compétente pour évaluer ou remettre en cause les décisions 11/CP.4 et 14/CP.7 de la Conférence des Parties, elle devrait être tout aussi incompétente pour évaluer ou contester la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties, faute de quoi le principe de l'égalité de traitement serait manifestement bafoué, comme on le fait valoir ci-dessous.

Slovénie

La Slovénie s'est vu accorder une latitude par la décision 11/CP.4 de la Conférence des Parties datée du 14 novembre 1998.

Décision 11/CP.4

13. *Décide* d'autoriser la Slovénie qui, en invoquant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, a demandé à pouvoir choisir une année de base autre que 1990, à utiliser comme année de base 1986.

Il est évident, au vu de ce qui précède, que la Slovénie a bénéficié d'une latitude en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention par le biais d'une décision de la Conférence des Parties. La latitude en question a été accordée à la Slovénie après l'adoption du Protocole de Kyoto mais sur la base de la Convention. Ni l'équipe d'experts chargée de l'examen, ni la chambre de l'exécution n'ont jamais contesté la latitude accordée à la Slovénie au titre de la Convention aux fins de l'exécution de ses engagements découlant du Protocole de Kyoto. Par ailleurs, il convient de noter ici que l'équipe d'experts pas plus que la chambre de l'exécution n'ont demandé à la Slovénie de saisir la CMP en vue d'une réévaluation ou d'une reconfirmation de la latitude qu'elle avait obtenue au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention dans la perspective des paragraphes 5 ou 6 de l'article 3 ou de toute autre disposition du Protocole de Kyoto. Par conséquent, la latitude accordée à la Slovénie en vertu de la décision 11/CP.4 de la Conférence des Parties a été automatiquement appliquée à ses engagements découlant du Protocole de Kyoto.

En comparant le cas de la Slovénie à celui de la Croatie, on pourrait aisément établir des similitudes en ce que, à l'instar de la Slovénie, la Croatie a aussi obtenu une latitude au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et conformément à la décision 9/CP.2, et que cette latitude a été accordée alors que le Protocole de Kyoto avait déjà été adopté. Cependant, à la différence de la Slovénie et pour des raisons qui échappent à la Croatie, tant l'équipe d'experts chargée de l'examen que la chambre de l'exécution ont refusé de lui appliquer, aux fins de l'exécution de ses engagements découlant du Protocole de Kyoto, la latitude qui lui avait été accordée au titre de la Convention.

La chambre de l'exécution a justifié sa position en déclarant qu'elle n'avait pas trouvé de motifs pour appliquer au Protocole de Kyoto la décision 7/CP.12 concernant la Croatie, omettant ainsi le cas de la Slovénie alors que le paragraphe 6 de l'article 4 fournissait à l'équipe d'experts et à la chambre elle-même une base suffisante pour reconnaître cette latitude et conclure au respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

Vu que la chambre de l'exécution est de toute évidence tenue d'appliquer en toute égalité les dispositions de la Convention et celles du Protocole de Kyoto à des situations égales, elle a, en passant outre à la pratique établie dans le cas de la Slovénie, placé la Croatie dans une position inégale, violant ainsi indiscutablement le principe de l'égalité de traitement.

En outre, il convient de noter que le cas de la Slovénie contredit directement la conclusion formulée par la chambre de l'exécution à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa décision finale, à savoir que la latitude accordée au titre de la Convention aux fins de l'exécution des engagements du Protocole de Kyoto s'applique uniquement aux quatre Parties en transition identifiées dans la décision 9/CP.2 (Bulgarie, Roumanie, Pologne et Hongrie). Ce postulat est visiblement incorrect. Le cas de la Slovénie prouve explicitement que la décision 9/CP.2 est manifestement le fondement qui permet à tous les pays en transition de demander et d'obtenir une latitude, sous réserve qu'il y ait une raison valable à cela, et que cette latitude est tout à fait applicable aux engagements découlant du Protocole de Kyoto. D'un point de vue parfaitement rationnel, si la Slovénie peut bénéficier d'une latitude au titre de la Convention, la Croatie doit donc être autorisée à faire de même.

Islande

L'Islande fournit également un exemple frappant de l'inégalité de traitement constatée à l'égard de la Croatie par comparaison à d'autres pays qui ont obtenu une latitude au titre de la Convention et ont été autorisés à l'appliquer pour remplir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto.

L'Islande a obtenu cette latitude suivant la méthode relative aux projets particuliers exposée dans la décision 14/CP.7 de la Conférence des Parties datée du 10 novembre 2001, qui est libellée comme suit:

Décision 14/CP.7

Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa d du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Ayant examiné les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session,

Reconnaissant l'importance des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la Convention,

1. *Décide* qu'aux fins de la présente décision, on entend par projet particulier un établissement industriel implanté sur un site unique en exploitation depuis 1990, ou une extension d'un établissement industriel sur un site unique en exploitation en 1990;

2. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année quelconque de cette période, ont pour effet de majorer de plus de 5 % le total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 d'une Partie visée à l'annexe B du Protocole doivent être notifiées séparément et non pas incluses dans le total national dans la mesure où la quantité attribuée à la Partie en question s'en trouverait dépassée, sous réserve que:

a) Le total des émissions de dioxyde de carbone de la Partie ait été inférieur à 0,05 % du total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990, calculé conformément au tableau figurant en annexe au document FCCC/CP/1997/7/Add.1;

b) Des énergies renouvelables soient utilisées, et entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production;

c) Les meilleures pratiques environnementales soient suivies et la meilleure technologie disponible soit utilisée en vue de réduire au minimum les émissions industrielles;

3. *Décide* que le total des émissions industrielles de dioxyde de carbone notifié séparément par une Partie donnée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas excéder 1,6 million de tonnes de dioxyde de carbone par an en moyenne au cours de la première période d'engagement et qu'il ne peut être cédé par la Partie en question ou acquis par une autre Partie au titre des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto;

4. *Prie* toute Partie qui entend se prévaloir des dispositions de la présente décision d'informer la Conférence des Parties de son intention avant sa huitième session;

5. *Prie* toute Partie dont des projets remplissent les critères exposés plus haut d'indiquer dans son inventaire annuel les coefficients d'émission et le total des émissions industrielles résultant de ces projets et de donner une estimation de la réduction des émissions résultant de l'exploitation dans le cadre de ces projets de sources d'énergie renouvelables;

6. *Prie* le secrétariat de réunir les données présentées par les Parties en application du paragraphe 5 ci-dessus, de les comparer aux coefficients d'émission correspondants signalés par les autres Parties et de communiquer cette information à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

La décision 14/CP.7 s'avère pertinente dans le cas de la Croatie pour les raisons suivantes:

i) La décision 14/CP.7 concernant l'Islande a été adoptée par la Conférence des Parties, tout comme la décision 7/CP.12 concernant la Croatie: autrement dit, la latitude prévue dans les deux décisions a été accordée par la Conférence des Parties;

ii) Aucune autorité ni aucun organe de la Convention du Protocole de Kyoto n'a jamais demandé que cette décision 14/CP.7 soit confirmée ou approuvée par la CMP ou un autre organe créé en vertu du Protocole de Kyoto. L'autorité de la Conférence des Parties, la plus haute instance de décision de la Convention, a donc été pleinement acceptée et respectée par les Parties au Protocole de Kyoto et la CMP, sans contestation ni objection. Un tel état de choses démontre que les décisions de la Conférence des Parties sont directement applicables au Protocole de Kyoto et à ses organes sans nécessiter ultérieurement l'approbation, le consentement ou la

reconnaissance de la CMP ou d'un autre organe du Protocole de Kyoto, ainsi que doivent être traitées les décisions prises par la plus haute instance de décision.

Contrevenant radicalement à ce principe clairement défini et bien établi, la chambre de l'exécution formule au paragraphe 3 c) de la décision finale la conclusion suivante:

Décision finale, par. 3

c) L'application de la décision 7/CP.12 au titre du Protocole de Kyoto ne découle d'aucune des dispositions du Protocole de Kyoto ni d'aucune décision de la CMP. La Conférence des Parties et la CMP étant deux organes décisionnels distincts, le fait que toutes les Parties au Protocole de Kyoto soient aussi Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'application des décisions de la Conférence des Parties au titre du Protocole de Kyoto.

Selon cette logique fondamentalement erronée – à savoir que le Protocole de Kyoto représente en fait un traité distinct de la Convention – la chambre de l'exécution s'est fondée sur le point de vue qu'une décision de la Conférence des Parties ne pouvait en aucune façon être appliquée au Protocole de Kyoto, étant donné en particulier que la Conférence des Parties et la CMP sont deux organes décisionnels distincts, même si toutes les Parties au Protocole de Kyoto sont également Parties à la Convention et si le Protocole de Kyoto découle de la Convention en la prolongeant et en la développant. En l'occurrence, la chambre de l'exécution n'a tenu aucun compte du fait évident que la Conférence des Parties (la plus haute instance de décision) est un organe décisionnel d'un rang plus élevé que la CMP et que ses décisions sont parfaitement applicables à la CMP et au Protocole de Kyoto, comme le montre clairement l'application de la décision 14/CP.7 de la Conférence des Parties. Toute autre interprétation empêcherait l'Islande de bénéficier de la latitude obtenue en vertu de cette même décision pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto. Vu que la chambre de l'exécution ne conteste pas l'application de la décision 14/CP.7 de la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto dans le cas de l'Islande, on ne voit pas très bien pour quels motifs elle estime pouvoir contester la décision 7/CP.12 dans le cas de la Croatie.

En l'espèce, il convient en outre de noter qu'aucune disposition particulière du Protocole de Kyoto (qu'il s'agisse de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 ou de toute autre disposition de ce type) ni aucune décision de la CMP n'étaye directement l'application de la décision 14/CP.7 au Protocole de Kyoto, ce qui montre qu'aux fins dudit Protocole l'autorité de la décision 14/CP.7 émane entièrement de la Conférence des Parties elle-même et de la Convention, et non du Protocole de Kyoto. Cela cadre parfaitement avec les arguments présentés par la Croatie à la chambre de l'exécution, faisant valoir que le Protocole de Kyoto doit être lu parallèlement et comme suite à la Convention, et que la décision contestée – à savoir la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties – est directement applicable au Protocole de Kyoto.

iii) En vertu de la décision 14/CP.7, l'Islande a été autorisée à exclure des totaux nationaux, dans la mesure où la quantité attribuée s'en trouverait dépassée, les émissions industrielles de dioxyde de carbone ayant leur origine dans un projet particulier qui, au cours d'une année quelconque de cette période, ont pour effet de majorer de plus de 5 % le total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 dans une limite de 1,6 Mt d'équivalent CO₂ par an. Autrement dit, l'Islande a incontestablement été autorisée à ajouter 1,6 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de GES pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements au titre du Protocole de Kyoto.

En totale contradiction avec ce fait indiscutable, la chambre de l'exécution formule au paragraphe 17 de sa décision préliminaire, qui fait partie intégrante de sa décision finale, le constat suivant:

Décision préliminaire, paragraphe 17

17. La chambre de l'exécution constate qu'aucune des décisions de la Conférence des Parties évoquées au paragraphe 16 ci-dessus n'autorise l'ajout de tonnes d'équivalent CO₂ au volume des émissions correspondant à une année ou une période de référence.

La chambre de l'exécution a omis de tenir compte du fait que, selon la décision 14/CP.7, concernant l'exécution des engagements de l'Islande au titre du Protocole de Kyoto, ce pays a effectivement été autorisé à ajouter 1,6 Mt d'équivalent CO₂ tant au volume initial de ses émissions de GES pour l'année de référence que sur une base annuelle. En omettant de le faire dans le cas de la Croatie, la chambre de l'exécution a manifestement bafoué le principe de l'égalité de traitement.

Eu égard aux éléments susmentionnés, il apparaît clairement que la latitude accordée à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie et à la Slovénie était fondée sur le régime de flexibilité de la Convention (art. 4, par. 6, et décision 9/CP.2) qui est identique au régime de flexibilité appliqué à la Croatie. Par ailleurs, l'Islande s'est vu accorder une latitude selon un principe distinct (méthode relative aux projets particuliers), mais également fondé sur la Convention. Dans tous les cas susmentionnés, une latitude a été accordée par des décisions de la Conférence des Parties qui n'ont jamais été confirmées ultérieurement par la CMP ou un autre organe du Protocole de Kyoto en tant que condition préalable de leur applicabilité aux engagements découlant du Protocole de Kyoto.

De plus, dans tous les cas considérés, les pays en question ont en fait obtenu l'ajout de tonnes supplémentaires d'équivalent CO₂ au volume de leurs émissions en choisissant une année ou une période de référence autre que 1990, ou en ajoutant simplement une quantité précise d'équivalent CO₂ approuvée antérieurement par la Conférence des Parties. Le cas de la Croatie ne diffère en rien des cas susmentionnés et devrait donc être traité sur un pied d'égalité.

La chambre de l'exécution établit une pratique sans précédent en demandant que la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties, en vertu de laquelle une latitude a été accordée à la Croatie, soit confirmée ultérieurement par la CMP alors que cela n'a pas été exigé dans les cas similaires de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Islande. Une telle manière de procéder constitue une pratique inédite et une violation manifeste du principe de l'égalité de traitement.

La chambre de l'exécution n'a fourni aucune explication plausible au traitement différent appliqué à la Croatie par rapport à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie, à la Slovénie et à l'Islande, et s'est contentée de faire état de son incompétence présumée en la matière, concernant en particulier les cas de la Slovénie et de l'Islande, ainsi que l'application du principe de l'égalité de traitement à l'appui de la position de la Croatie. Dans le cas de la Croatie, la chambre de l'exécution se juge en fait incompétente pour prendre en considération, à quelque égard que ce soit, tous les éléments déterminants et valables qui corroborent pleinement la position de la Croatie.

À l'inverse de ce que soutient la chambre de l'exécution, il importe de noter ce qui suit:

Décision 27/CMP.1, annexe, section V

4. La chambre de l'exécution est chargée d'établir si les Parties visées à l'annexe I respectent ou non:

a) Leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

b) Les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole;

c) Les critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

5. La chambre de l'exécution détermine également s'il y a lieu:

a) D'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée;

b) De corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée au sujet de la validité d'une opération ou de la non-application de mesures correctives par la Partie en question.

Les responsabilités confiées à la chambre de l'exécution à la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1 envisagent clairement la possibilité d'ajuster les inventaires et de corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts et la Partie concernée. La chambre de l'exécution est donc parfaitement compétente pour opérer tous les ajustements et rectificatifs nécessaires concernant les inventaires et les données de la Croatie aux fins de l'application de la décision 7/CP.12 relative à la latitude à accorder.

La chambre de l'exécution avait pour obligation d'user du pouvoir dont elle disposait dans le cas de la Croatie, eu égard au fait que la Croatie contestait le rapport de l'équipe d'experts chargée de l'examen de son rapport initial FCCC/IRR/2008/HRV, de même que la conclusion de l'équipe d'experts formulée au paragraphe 159 de son rapport, selon laquelle la question de l'applicabilité des décisions de la Conférence des Parties relatives à la flexibilité n'est pas du ressort de l'équipe d'experts. Étant donné que l'applicabilité de la décision 7/CP.12 est avant tout une question juridique, l'affirmation de la chambre de l'exécution selon laquelle elle n'a pas le pouvoir de traiter cette question est totalement infondée, alors qu'un tel pouvoir existe manifestement en l'occurrence.

En ce qui concerne le respect du principe de l'égalité de traitement, et eu égard aux normes juridiques internationales, il est tout à fait clair que la chambre de l'exécution a failli à ce principe en se prononçant sur des questions qui sont de son ressort. En examinant le cas de la Croatie, une de ses principales tâches consistait à établir comment l'équipe d'experts avait agi dans des situations analogues. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, l'équipe d'experts n'a vu aucune espèce d'objection aux flexibilités appliquées au titre de la Convention en vue de l'exécution des engagements du Protocole de Kyoto dans les cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Islande. L'omission fondamentale de la chambre de l'exécution tient donc au fait qu'elle n'a pas déterminé en quoi la Croatie différait de ces pays, notamment de la Slovénie et de l'Islande. Si la chambre de l'exécution l'avait fait, elle en aurait tiré la conclusion raisonnable qu'il n'y avait aucune différence pertinente entre la Croatie et les pays susmentionnés. Tous les arguments avancés dans le cas de la Croatie confirment donc l'existence d'une violation flagrante du principe de l'égalité de traitement du fait qu'à la seule exception de la Croatie, les flexibilités accordées au titre de la Convention ont été, dans tous les cas antérieurs, appliquées aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

14. Violation des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions – indication des informations ayant trait à la décision et droit de réponse

La décision finale n'est pas conforme au paragraphe 6 de la section VIII des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1. Il y est spécifié que toute information examinée par la chambre compétente est communiquée à la Partie concernée, que la chambre indique à celle-ci les informations qu'elle a retenues et qu'il est ensuite donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations.

À la huitième réunion de la chambre de l'exécution tenue les 23 et 24 novembre 2009 à Bonn ainsi qu'en plusieurs occasions antérieures, la chambre de l'exécution s'est référée à l'observation faite par la délégation de l'Union européenne (UE) à la douzième session de la Conférence des Parties tenue à Nairobi (Kenya) selon laquelle la Croatie ne pouvait pas appliquer la décision 7/CP.12 en vue de se conformer à l'objectif du Protocole de Kyoto. Dans sa décision finale, la chambre de l'exécution a expressément fait état des paragraphes 132 à 135 du document FCCC/SBI/2006/28 se référant là encore à la remarque de la délégation de l'UE, en reconnaissant ainsi que celle-ci était, de l'avis de la chambre de l'exécution, d'une grande importance pour le règlement du cas de la Croatie.

Vu que la remarque faite par la délégation de l'UE à la douzième session de la Conférence des Parties a incontestablement joué un rôle important dans la procédure engagée par la chambre de l'exécution à l'encontre de la Croatie, ainsi que dans sa conclusion finale, la chambre de l'exécution avait clairement pour obligation d'expliquer comment elle comprenait cette remarque et en quoi elle avait une incidence sur le cas de la Croatie, tant dans sa conclusion préliminaire que dans sa décision finale. Par ailleurs, la chambre de l'exécution était tenue de fournir à la Croatie une occasion d'adresser par écrit une réponse concernant la position de la chambre de l'exécution en la matière.

Cependant, il importe ici de faire observer que la délégation de l'UE a voté en faveur de la décision 7/CP.12, adoptée par acclamation , et a formulé seulement après coup cette remarque orale qui ne crée pas un précédent juridique et ne devrait avoir aucune incidence juridique effective. La chambre de l'exécution a omis de prendre note de cet élément pertinent. En omettant d'indiquer comment elle interprétait la remarque de la délégation de l'UE et en ne donnant pas à la Croatie une occasion de répondre par écrit à son point de vue, elle a manifestement enfreint les règles de procédure.

15. Violation des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions – violation des principes de l'indépendance, de l'impartialité et du conflit d'intérêts

La décision finale n'est pas conforme à l'article 4 du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifiée par la décision 4/CMP.4, qui spécifie que chaque membre ou membre suppléant siège à titre personnel, agit de façon indépendante et impartiale, et évite des conflits d'intérêts réels ou apparents.

En dépit de cette disposition, M. Thomas Kuokkanen, membre suppléant de la chambre de l'exécution, qui a participé à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire concernant la Croatie, était également membre de la délégation de l'UE à la douzième session de la Conférence des Parties à Nairobi, qui a exprimé des réserves à l'égard de l'application au Protocole de Kyoto de la latitude accordée à la Croatie en vertu de la décision 7/CP.12.

Cette personne, qui avait affirmé que la latitude laissée à la Croatie au titre de la décision précitée ne pouvait être appliquée aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto est précisément celle qui a été directement associée à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire ultérieurement confirmée concernant la Croatie.

La participation de M. Kuokkanen constitue un conflit d'intérêts manifeste et une grave violation du principe de l'indépendance et de l'impartialité, ainsi qu'un manquement à la prestation de serment des membres du Comité de contrôle du respect des dispositions. La Croatie entend porter cette question directement à l'attention du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Requête

Eu égard aux arguments présentés ci-dessus, la Croatie forme par les présentes un recours contre la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB adoptée par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions le 26 novembre 2009 et demande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto:

a) D'adopter une décision confirmant l'application de la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties aux fins de l'exécution des engagements de la Croatie découlant du Protocole de Kyoto et de toute période d'engagement ultérieure; ou

b) D'annuler la décision en question dans son intégralité et de saisir à nouveau de cette la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, avec pour instruction expresse de revoir la décision finale en la remplaçant par une décision de ne pas donner suite aux questions de mise en œuvre soulevées par l'équipe d'experts à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Croatie FCCC/IRR/2008/HRV, et en autorisant du même coup la Croatie à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de GES non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990, en vue d'établir le niveau des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément à la décision 7/CP.12.

Annexes

- Observations de la Croatie
 - Décision finale
 - Exposé de la position de la Croatie
 - Document d'information
-

République de Croatie
Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la
construction

Comité de contrôle du respect des dispositions

Secrétariat

Chambre de l'exécution

Observations de la Croatie sur la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB

Zagreb, 24 décembre 2009

Conformément au paragraphe 8 de la section VIII des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 telle que modifiée par la décision 4/CMP.4, la République de Croatie communique ci-après ses observations sur la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB adoptée le 26 novembre 2009 par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions.

La Croatie tient à exprimer sa profonde déception et son incrédulité à l'égard de la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB (la décision finale) confirmant intégralement la constatation préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB. La Croatie estime que la décision finale en question est dénuée de fondement, inéquitable et déséquilibrée et, en l'état actuel des choses, qu'elle lui est extrêmement préjudiciable, d'autant que la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions (la chambre de l'exécution) a adopté le point de vue selon lequel elle n'était pas compétente pour prendre en considération des arguments – **quels qu'ils fussent** – en faveur de la Croatie qui s'avèrent déterminants pour le règlement de cette question, notamment le déni du principe de l'égalité de traitement.

Vu que, dans sa décision finale, la chambre de l'exécution a omis de commenter en détail les arguments essentiels qu'elle avait avancés, la Croatie se réfère à nouveau à sa déclaration CC-2009-1-7/Croatie/EB du 12 novembre 2009. Les observations ci-après doivent être lues parallèlement et comme suite à la déclaration de la Croatie CC-2009-1-7/Croatie/EB jointe en annexe.

Observations

1. En se prononçant sur le dossier croate, la chambre de l'exécution, faisant valoir qu'elle était incompétente, a ignoré tous les arguments formulés par la Croatie, adoptant ainsi une décision inappropriée et inéquitable.
2. La décision finale n'est pas conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités spécifiant qu'un traité doit être interprété de **bonne foi et à la lumière de son objet et de son but**, et que, aux fins de son interprétation, tant l'**annexe** que le **préambule** du traité doivent être pris en considération.

En dépit des dispositions susmentionnées, la chambre a omis, en interprétant les dispositions du Protocole de Kyoto, de tenir compte du préambule dudit protocole, qui rappelle la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), s'agissant en particulier d'atteindre son objectif ultime (art. 2) et de s'inspirer de ses principes (art. 3) «sur la base de l'équité et en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives», ainsi que le Mandat de Berlin. Par conséquent, en vertu du préambule du Protocole de Kyoto et des normes juridiques internationales, la chambre était tenue de considérer ce Protocole **comme un prolongement de la Convention** et de l'interpréter **à la lumière de son objet et de son but, plutôt que de considérer ce traité comme totalement distinct**. Si la chambre avait suivi cette démarche, une décision équitable aurait été une décision respectant la situation particulière et les capacités de la Croatie, dont il avait été tenu compte antérieurement au titre de la Convention dans la décision 7/CP.12.

L'interprétation restrictive de la chambre de l'exécution contredit donc manifestement le fait que le Protocole de Kyoto a été adopté **en application et sur la base du Mandat de Berlin**, faisant l'objet de la décision 1/CP.1 de la Conférence des Parties, à la suite de l'examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et de la conclusion qui en a été tirée que ces alinéas n'étaient pas adéquats. De fait, le Mandat de Berlin a opté pour un renforcement des engagements pris par les Parties aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de façon à atteindre effectivement les buts de la Convention. Cette initiative s'est traduite par l'adoption du Protocole de Kyoto. Étant donné que le

Protocole de Kyoto découle du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il doit de toute évidence être interprété **à la lumière de l'objet et du but de la Convention. Il importe de noter ici qu'il a été accordé une certaine latitude à la Croatie pour exécuter ses engagements au titre, précisément, du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et, par conséquent, des amendements à cet instrument ou de ses dispositions complémentaires.**

En recommandant qu'un traité soit interprété **de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but**, la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrit donc pleinement à une interprétation téléologique des traités, qu'elle privilégie par rapport à une interprétation grammaticale. La Croatie soutient fermement cette position, qu'elle souhaite voir dûment respectée et suivie.

3. La décision finale n'est pas conforme à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui précise qu'il doit être tenu compte **de toute pratique ultérieurement suivie** dans l'application du traité à l'égard de son interprétation.

En dépit des dispositions susmentionnées, la chambre n'a pas pris en considération la latitude accordée au titre de la Convention pour l'application du Protocole de Kyoto dans les cas comparables de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Islande. En l'occurrence, il leur a été laissé cette latitude sans en exiger la confirmation par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) ou une quelconque confirmation supplémentaire, fixant ainsi une pratique transparente et cohérente (précédents) à l'égard de la flexibilité accordée, selon la décision 7/CP.12, à la Croatie en ce qui concerne le Protocole de Kyoto, comme cela avait déjà été fait dans tous les cas précités. Un tel état de choses contrevient manifestement au principe de l'égalité de traitement.

4. La décision finale n'est pas conforme à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui spécifie que lorsque l'interprétation donnée «*a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable*», il convient de tenir compte de moyens supplémentaires d'interprétation, et notamment des travaux préparatoires et **des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.**

Comme la Croatie l'a fait observer tout au long de la procédure dans le cadre du Comité de contrôle du respect des dispositions, la décision finale par laquelle la chambre de l'exécution a déclaré la Croatie en situation de non-respect des dispositions en contestant la latitude qui lui avait été accordée au titre de la décision 7/CP.12 est manifestement **absurde et déraisonnable** à plusieurs égards:

a) Le refus de reconnaître la latitude accordée antérieurement à la Croatie en raison de sa situation particulière ferait revenir l'économie du pays quarante ans en arrière, au niveau des besoins en énergie de 1974. Il convient de se rappeler qu'en 1990, 27 % seulement de l'électricité consommée provenait de centrales alimentées aux combustibles fossiles sur le territoire croate;

b) Il eut fallu tenir dûment compte du fait que la décision 7/CP.12 a été adoptée en 2006 alors que le Protocole de Kyoto était déjà en vigueur, c'est-à-dire à un moment où la Croatie ne pouvait plus intervenir sur le texte du Protocole, et que cette décision constituait une condition essentielle fixée par la Croatie pour le ratifier, de manière à pouvoir s'y conformer;

c) Si la décision 7/CP.12 n'est pas appliquée à la Croatie pour la première période d'engagement, cela revient à remettre en question l'objet même de plusieurs années de négociations, tout comme la décision 7/CP.12 proprement dite, adoptée à l'unanimité à la douzième session de la Conférence des Parties tenue à Nairobi (Kenya). Le refus de

reconnaître l'applicabilité de la décision 7/CP.12 empêcherait la Croatie de bénéficier des flexibilités qui y sont envisagées pour permettre le respect intégral des dispositions, ce qui la placerait du même coup dans une situation économique critique;

d) La conséquence de la non-prise en compte de la décision 7/CP.12 est que la Croatie a été et reste considérée comme ne respectant pas l'objectif fixé en matière d'émissions de gaz à effet de serre tant au titre de la Convention que du Protocole de Kyoto depuis 2005. C'est précisément la raison pour laquelle une latitude a été demandée et ultérieurement accordée à la Croatie conformément à la décision 7/CP.12.

La chambre de l'exécution a omis de prendre en considération les conséquences découlant pour la Croatie de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, dont il était expressément tenu compte dans la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties selon laquelle, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Croatie a été autorisée à ajouter 3,5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

La chambre de l'exécution a en outre omis de prendre en considération le fait que la Croatie et les Parties à la Convention étaient bien conscientes des circonstances historiques propres à ce pays et de son incapacité d'atteindre l'objectif du Protocole de Kyoto pour 2012, ce dont il a été dûment tenu compte avec l'adoption de la décision 7/CP.12. En agissant de la sorte, les Parties à la Convention ont veillé à ce que la Croatie ait de bonnes chances d'atteindre l'objectif fixé, ce qui sans cela lui aurait été incontestablement impossible.

La chambre de l'exécution a omis de reconnaître que la décision 7/CP.12 était une des conditions *sine qua non* de la ratification du Protocole de Kyoto par la Croatie.

La chambre de l'exécution a négligé de prendre en considération la liste officielle des Parties visées à l'annexe I de la Convention, publiée sur le site Internet officiel de la Convention, où la Croatie est considérée comme une «**Partie qui fait expressément l'objet d'une décision de la Conférence des Parties et/ou de la CMP» (en anglais sur le site Internet), à savoir les décisions 4/CP.3, 10/CP.11 et **7/CP.12**.

Au total, ces graves omissions de la part de la chambre de l'exécution font que sa décision finale est déraisonnable et dénuée de fondement, notamment au regard des circonstances historiques et des particularités dont découle la ratification du Protocole de Kyoto par la Croatie.

5. La décision finale n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui impose à chacune des Parties visées à l'annexe I l'obligation de communiquer son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, **conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties** (y compris la décision 7/CP.12).

6. La décision finale ne cadre pas avec le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de Kyoto selon lequel toute information communiquée en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I est examinée par des équipes composées d'experts **comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties** (y compris la décision 7/CP.12).

7. La décision finale n'est pas conforme à l'alinéa a du paragraphe 7 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 où il est précisé que, dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 sont présentés, entre autres, des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou

une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), **compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties** (y compris la décision 7/CP.12).

8. La décision finale n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 11 de la section II des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, en vertu desquelles le Comité de contrôle du respect des dispositions doit **tenir compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et de la latitude accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché** (y compris la décision 7/CP.12).

9. La chambre de l'exécution a omis d'user du pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1 d'ajuster les données d'inventaire et de corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts et la Partie concernée. L'équipe d'experts ayant manqué à l'obligation qui lui était faite selon le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de Kyoto de procéder à un examen par des experts des données d'inventaire de la Croatie **comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties** (décisions 9/CP.2 et 7/CP.12), la chambre de l'exécution aurait dû exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1 en faisant jouer la latitude accordée à la Croatie et en ajustant les données contestées de l'équipe d'experts. Par ailleurs, il est à noter que l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives au degré de latitude ne relève pas du mandat de l'équipe d'examen composée d'experts, ce qui est expressément indiqué au paragraphe 159 du rapport sur l'examen du rapport initial de la Croatie (FCCC/IRR/2008/HRV).

10. La décision finale n'est pas conforme au paragraphe 6 de la section VIII des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, qui spécifie que toute information examinée par la chambre compétente est communiquée à la Partie concernée, que la chambre indique à la Partie concernée les informations qu'elle a retenues et qu'il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations.

À la huitième réunion de la chambre de l'exécution tenue les 23 et 24 novembre 2009 à Bonn (Allemagne), ainsi qu'en diverses autres occasions, la chambre s'est référée à la remarque faite par la délégation de l'Union européenne à la douzième session de la Conférence des Parties tenue à Nairobi (Kenya), selon laquelle la Croatie ne pouvait pas appliquer la décision 7/CP.12 aux fins du respect de l'objectif du Protocole de Kyoto. Cependant, il convient ici de faire observer que la délégation de l'Union européenne **a voté en faveur de la décision 7/CP.12, adoptée par acclamation**, et a formulé seulement après coup une remarque orale qui ne crée pas un précédent sur le plan juridique. Vu que la remarque faite par la délégation de l'Union européenne à la douzième session de la Conférence des Parties a été incontestablement un élément important dans l'introduction de la procédure de la chambre de l'exécution à l'encontre de la Croatie, ainsi que dans sa conclusion finale, la chambre était manifestement tenue de fournir une explication concernant ladite remarque et ses incidences sur l'affaire intéressant la Croatie, et ce tant dans sa conclusion préliminaire que dans sa décision finale. Par ailleurs, la chambre de l'exécution était tenue d'offrir à la Croatie une occasion de répondre par écrit au point de vue de la chambre. Le fait que la chambre de l'exécution s'en soit abstenue représente un manquement manifeste de sa part aux règles de procédure.

11. La décision finale n'est pas conforme à l'article 4 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 telle que modifiée par la décision 4/CMP.4, qui dispose que chaque membre ou membre suppléant siège à titre personnel, **agit de façon indépendante et impartiale, et évite des conflits d'intérêts réels ou apparents.**

En dépit de ce qui précède, il convient de souligner que M. Tuomas Kuokkanen, membre suppléant de la chambre de l'exécution, qui a participé à l'examen et l'élaboration de la conclusion préliminaire confirmée concernant la Croatie, était également membre de la délégation de l'Union européenne à la douzième session de la Conférence des Parties à Nairobi qui avait exprimé des réserves quant à l'application, dans le cadre du Protocole de Kyoto, de la latitude accordée à la Croatie en vertu de la décision 7/CP.12. La participation de M. Kuokkanen représente un conflit d'intérêts manifeste, auquel l'article 4 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions s'applique entièrement.

La Croatie a l'honneur de solliciter la traduction des présentes observations et de leur annexe en langue espagnole conformément au paragraphe 9 de la section VIII des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

Les arguments présentés ci-dessus et tout au long de la procédure seront développés dans le recours que la Croatie a introduit contre la décision finale CC-2009-1-8/Croatie/EB adoptée le 26 novembre 2009, par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément à la section XI des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

La décision finale demeure en vigueur tant que la CMP n'a pas statué sur le recours.

DÉCISION FINALE

Partie concernée: Croatie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1 et adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et du Règlement intérieur du Comité du contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la décision finale ci-après:

HISTORIQUE

1. Le 13 octobre 2009, la chambre de l'exécution a adopté une constatation préliminaire de non-respect des dispositions par la Croatie (CC-2009-1-6/Croatie/EB). Le 12 novembre 2009, elle a reçu une nouvelle communication écrite de la Croatie conformément au paragraphe 7 de la section IX², à l'alinéa e du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du Règlement intérieur (CC-2009-1-8/Croatie/EB). Elle a examiné cette nouvelle communication écrite lors de l'élaboration de la décision finale qu'elle a adoptée à sa huitième réunion, tenue à Bonn les 23 et 24 novembre 2009.

2. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 22 du Règlement intérieur, la chambre de l'exécution confirme que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

3. Après un examen complet de la nouvelle communication écrite de la Croatie, la chambre de l'exécution a conclu que les motifs exposés dans cette communication n'étaient pas suffisants pour qu'elle modifie sa constatation préliminaire. À cet égard, elle a noté ce qui suit:

a) Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et au droit international coutumier, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Au cours de l'examen des questions de mise en œuvre dont elle a été saisie, la chambre de l'exécution a suivi cette règle générale et n'a pas été convaincue de la nécessité d'adopter une autre méthode d'interprétation;

¹ Toutes les références au Règlement intérieur contenues dans le présent document ont trait au Règlement intérieur reproduit à l'annexe à la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document ont trait aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1.

b) Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto limite la latitude dont disposent les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché dans l'exécution de leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto au choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990. La première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole fixe de manière explicite l'année ou la période de référence historique pour les quatre pays à économie en transition identifiés dans la décision 9/CP.2. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 5 disposent que les autres Parties en transition vers une économie de marché peuvent retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 dans certains cas, sous réserve d'en notifier la Conférence des Parties agissant comme réunion du Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et de l'acceptation de cette dernière;

c) L'application de la décision 7/CP.12 au titre du Protocole de Kyoto ne découle d'aucune des dispositions du Protocole de Kyoto ni d'aucune décision de la CMP. La Conférence des Parties et la CMP étant deux organes décisionnels distincts, le fait que toutes les Parties au Protocole de Kyoto soient aussi Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'application des décisions de la Conférence des Parties au titre du Protocole de Kyoto¹;

d) Dans sa constatation préliminaire, la chambre de l'exécution a explicitement reconnu les différents degrés de latitude dont disposent les Parties qui sont en transition vers l'économie de marché au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto et le rôle respectif des décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 dans ce contexte. Les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 demeurent pertinentes s'agissant de l'exécution des engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

e) La chambre de l'exécution n'est pas saisie de la question de savoir si, et selon quelles modalités, la décision 11/CP.4 autorisant la Slovénie à retenir 1986 comme année de référence, et la décision 14/CP.7 traitant de l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement, s'appliquent au titre du Protocole de Kyoto. Elle examine les questions de mise en œuvre reçues par le Comité de contrôle du respect des dispositions conformément au paragraphe 1 de la section VI et qui lui sont renvoyées conformément au paragraphe 1 de la section VII. Il n'est pas de son ressort de se prononcer sur la question de savoir si les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 22/CMP.1) et leur application garantissent l'égalité de traitement entre les Parties.

4. La situation particulière de la Croatie découlant de la dissolution de l'ex-Yougoslavie ne peut pas être examinée dans le cadre du mandat de la chambre de l'exécution, laquelle, pour ce motif, réaffirme que la Croatie pourrait soumettre cette question à la CMP pour examen.

DÉCISION

5. La chambre de l'exécution confirme, conformément au paragraphe 8 de la section IX, à l'alinéa f du paragraphe 1 de la section X et à l'article 22 du Règlement intérieur, la constatation préliminaire jointe en annexe, qui doit être considérée comme formant partie intégrante de la présente décision finale.

¹ Dans ce contexte, la chambre de l'exécution a pris note des paragraphes 132 à 135 du document FCCC/SBI/2006/28.

6. Les conséquences exposées au paragraphe 23 de la constatation préliminaire prennent immédiatement effet, et les conséquences exposées à l'alinéa c du paragraphe 23 de la constatation préliminaire s'appliquent en tenant compte des lignes directrices adoptées au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.

Membres et membres suppléants participant à l'examen et à l'élaboration de la décision finale:
René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres votant pour: Johanna G. Susanna DE WET, Raúl ESTRADA-OYUELA, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Mohamed SHAREEF, SU Wei.

Membre s'abstenant: Oleg SHAMANOV.

La présente décision a été adoptée à Bonn le 26 novembre 2009.

Constatation préliminaire

Partie concernée: Croatie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1 et adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la constatation préliminaire ci-après:

HISTORIQUE

1. Le 26 août 2009, le secrétariat a reçu deux questions de mise en œuvre indiquées dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant le rapport initial de la Croatie et figurant dans le document FCCC/IRR/2008/HRV. Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées être reçues par le Comité du contrôle du respect des dispositions le 27 août 2009.
2. Le bureau du Comité de contrôle a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 28 août 2009, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur.
3. Le 28 août 2009, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement intérieur, ainsi que leur renvoi à la chambre de l'exécution.
4. Le 8 septembre 2009, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à un examen des questions de mise en œuvre (CC-2009-1-2/Croatie/EB).
5. La première question de mise en œuvre a trait au calcul, par la Croatie, des quantités qui lui sont attribuées et au respect, par cette dernière, des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1; ci-après dénommées «modalités de comptabilisation des quantités attribuées»). En particulier, l'équipe d'examen

¹ Toutes les références au Règlement intérieur contenues dans le présent document ont trait au Règlement intérieur reproduit à l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document ont trait aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1.

composée d'experts a jugé que l'ajout, par la Croatie, de 3,5 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence suite à la décision 7/CP.12 n'est conforme ni aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées¹.

6. Cette question de mise en œuvre a trait aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *b* du paragraphe 31 de l'annexe à la décision 3/CMP.1, au paragraphe 21 de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1. Les procédures accélérées figurant à la section X s'appliquent en conséquence.

7. La deuxième question de mise en œuvre a trait au calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie et au respect par cette dernière des modalités de comptabilisation des quantités attribuées. Sur cette question, l'équipe d'examen composée d'experts a estimé que le calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, reposant sur celui des quantités attribuées suite à la décision 7/CP.12, n'est pas conforme au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1². Le paragraphe 8 a) de l'annexe à la décision 13/CMP.1 dispose que chaque Partie doit calculer la réserve pour la période d'engagement conformément à la décision 11/CMP.1.

8. Les deux questions de mise en œuvre évoquées respectivement aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus ont trait à la même interrogation: le calcul, par la Croatie, de ses quantités attribuées est-il conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées? La solution à la deuxième question découle de la solution à la première. C'est pourquoi les deux questions sont examinées ensemble dans les procédures accélérées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

9. Le 24 septembre 2009, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts figurant dans le fichier d'experts de la Convention à lui donner leur avis (CC-2009-1-3/Croatie/EB). Les trois experts appartenaient à l'équipe qui avait examiné le rapport initial de la Croatie.

10. Le 25 septembre 2009, la chambre de l'exécution a reçu de la Croatie une demande d'audition (CC-2009-1-4/Croatie/EB). Le 9 octobre 2009, elle a reçu une communication écrite au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X (CC-2009-1-5/Croatie/EB), conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du Règlement intérieur.

11. Comme suite à la demande présentée par la Croatie le 25 septembre 2009, une audition s'est tenue le 11 octobre 2009 conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition faisait partie de la réunion que la chambre de l'exécution avait tenue du 11 au 13 octobre 2009 pour examiner l'adoption d'une constatation préliminaire ou d'une décision de ne pas engager de procédure. Durant l'audition, la Croatie a exposé ses vues. Au cours de la réunion, la chambre de l'exécution a reçu les avis des experts invités.

¹ Voir le paragraphe 157 et la section II.C du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV.

² Voir le paragraphe 158 et la section II.D du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV.

12. Lors de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le rapport d'examen, la communication écrite de la Croatie publiée sous la cote CC-2009-1-5/Croatie/EB, les informations présentées par la Croatie durant l'audition et les avis des experts invités par la chambre. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni d'information au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

13. Dans sa communication écrite et durant l'audition, la Croatie a considéré que la décision 7/CP.12 l'autorisait à ajouter 3,5 millions de tonnes eq CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Elle a fait référence à plusieurs dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto qui avaient trait à la latitude accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché, notamment au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Elle a aussi évoqué des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

14. La chambre de l'exécution note qu'au titre de la Convention:

a) Le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment la décision 9/CP.2, permettent à la Conférence des Parties d'accorder une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, notamment quant au choix du niveau de référence historique des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) La décision 7/CP.12 relative au volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence a été adoptée au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

15. La chambre de l'exécution note aussi qu'au titre du Protocole de Kyoto, le degré de latitude accordé aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché est différent dans la mesure où:

a) Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne traite que de la latitude accordée quant au choix d'une année ou période de référence historique autre que 1990 pour l'exécution des engagements contractés au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto par toute Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché;

b) Le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dispose qu'une certaine latitude est accordée par la CMP aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, mais seulement dans l'exécution des engagements autres que ceux visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto;

c) Ni le paragraphe 5 ni le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne permettent d'ajouter des tonnes eq CO₂ au volume des émissions correspondant à l'année ou à la période de référence dans l'exécution des engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto.

16. La Croatie a aussi fait valoir que les décisions 11/CP.4 et 14/CP.7 prévoyaient la prise en compte de la situation particulière d'autres Parties et ont été appliquées au titre du Protocole de Kyoto sans qu'une confirmation de la CMP soit nécessaire.

17. La chambre de l'exécution a noté qu'aucune des décisions de la Conférence des Parties évoquées au paragraphe 16 ci-dessus n'autorisait l'ajout de tonnes eq CO₂ au volume des émissions correspondant à l'année ou à la période de référence.

18. La Croatie a souligné que dans la décision 7/CP.12, la Conférence des Parties avait tenu compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie. Dans sa communication écrite et durant l'audition, la Croatie a précisé qu'elle avait conquis son indépendance en 1991 dans le cadre de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. En 1990, une grande partie de l'électricité consommée en Croatie provenait de centrales situées dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie. Elle a expliqué que le choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990 conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne tenait pas compte de sa situation particulière.

19. La chambre de l'exécution a admis que la situation particulière de la Croatie, en particulier les conséquences de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, n'avait pas encore été examinée par la CMP.

20. La chambre de l'exécution reconnaît que lors de l'adoption de la décision 7/CP.12 en 2006, la Croatie n'était pas encore Partie au Protocole de Kyoto. Depuis cette date, la Croatie est devenue Partie au Protocole. Elle pourrait demander à la CMP d'examiner sa situation particulière.

21. En s'appuyant sur les informations soumises et présentées, la chambre de l'exécution adopte les conclusions suivantes:

a) En l'absence de décision de la CMP au sujet de la situation particulière de la Croatie, la décision 7/CP.12 prise au titre de la Convention ne permet pas à la Croatie d'ajouter, au titre du Protocole de Kyoto, 3,5 millions de tonnes eq CO₂ au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence pour l'exécution de ses engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Par conséquent, l'ajout, par la Croatie, de 3,5 millions de tonnes eq CO₂ au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence suite à la décision 7/CP.12 n'est conforme ni aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées;

c) En outre, le calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, reposant sur celui des quantités attribuées suite à la décision 7/CP.12, n'est pas conforme au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1, condition mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

CONSTATATION ET CONSÉQUENCES

22. La chambre de l'exécution constate que la Croatie ne respecte ni les dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1). Les quantités attribuées à la Croatie en application des paragraphes 7 et 8 de

l'article 3 ne sont ni calculées ni enregistrées conformément à la décision 13/CMP.1; ce pays ne remplit donc pas les critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

23. Conformément à la section XV, la chambre de l'exécution tire les conséquences suivantes:

a) La Croatie est déclarée en situation de non-respect des dispositions;

b) La Croatie doit élaborer un plan défini au paragraphe 1 de la section XV et le soumettre dans les trois mois à la chambre de l'exécution conformément au paragraphe 2 de la section XV. Ce plan devrait porter sur le calcul des quantités attribuées et de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, en conformité avec les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les modalités de comptabilisation des quantités attribuées énoncées dans la décision 13/CMP.1, et sur toute autre mesure que la Croatie peut souhaiter mettre en œuvre afin de remédier à la situation de non-respect des dispositions;

c) La Croatie n'est pas admise à participer aux mécanismes relevant des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto dans l'attente d'une solution aux questions de mise en œuvre.

24. Les présentes constatations et conséquences prennent effet dès que la chambre de l'exécution les aura confirmées par sa décision finale.

Membres et membres suppléants participant à l'examen et à l'élaboration de la constatation préliminaire: Joseph Armathé AMOUGOU, Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE, Kirsten JACOBSEN, Tuomas KUOKKANEN, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Bernard NAMAYA, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres participant à l'adoption de la constatation préliminaire: Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Bernard NAMAYA, Ainun NISHAT (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bangkok le 13 octobre 2009.

République de Croatie

**Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement
du territoire et de la construction**

Comité de contrôle du respect des dispositions

Chambre de l'exécution

**Exposé de la position de la Croatie concernant
la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB**

Zagreb, 12 novembre 2009

Conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section X des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 telle que modifiée par la décision 4/CMP.4, la République de Croatie tient à contester, compte tenu des éléments ci-après, la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB adoptée le 13 octobre 2009 par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle de respect des dispositions.

Rappel des faits

1. Dans son rapport FCCC/IRR/2008/HRV relatif à l'examen du rapport initial de la Croatie, l'équipe d'examen composée d'experts a soulevé deux questions de mise en œuvre concernant i) le calcul par la Croatie de la quantité qui lui est attribuée et la conformité de ce calcul aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, telles que précisées par la décision 13/CMP.1, ainsi que ii) le calcul par la Croatie de sa réserve pour la période d'engagement et son respect des modalités précitées de comptabilisation des quantités attribuées. La réponse à la deuxième question découle de la réponse donnée à la première, qui est de savoir si l'ajout de 3,5 millions de tonnes (Mt) d'équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) par la Croatie au niveau de son année de référence en application de la décision 7/CP.12 est conforme au Protocole de Kyoto.

2. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions (la chambre de l'exécution) a entrepris d'examiner les deux questions de mise en œuvre concernant la Croatie et, après évaluation des documents et faits présentés, a adopté une conclusion préliminaire (CC-2009-1-6/Croatie/EB) constatant le non-respect des dispositions par la Croatie, en passant outre à la décision 7/CP.12 adoptée par la Conférence des Parties, et a suggéré de renvoyer la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

3. Dans le présent exposé de sa position, la Croatie s'inscrit résolument en faux contre les arguments et la conclusion de la chambre de l'exécution, présentés dans le document CC-2009-1-6/Croatie/EB.

Argumentation

4. Au paragraphe 20 de la conclusion préliminaire, la chambre de l'exécution admet que la décision 7/CP.12 a été adoptée en 2006, alors que la Croatie n'était pas encore partie au Protocole de Kyoto. Étant donné qu'elle est entre-temps devenue partie à ce Protocole, la Croatie devrait, de l'avis de la chambre de l'exécution, en référer à la CMP pour qu'elle examine sa situation particulière. Autrement dit, la chambre de l'exécution a considéré que, lors de l'adhésion de la Croatie au Protocole de Kyoto, la décision 7/CP.12 était en fait devenue caduque, et que la CMP était désormais le seul organe compétent pour accorder une latitude à la Croatie.

La chambre de l'exécution méconnaît totalement les circonstances historiques qui ont amené la Croatie à ratifier le Protocole de Kyoto. Contrairement à ce que considère la chambre de l'exécution, la décision 7/CP.12 a été une condition *sine qua non* de cette ratification, vu que la Croatie et toutes les Parties à la Convention étaient conscientes que les conséquences de la dissolution de l'ex-Yougoslavie empêchaient la Croatie d'atteindre l'objectif fixé par la Convention et le Protocole de Kyoto en matière d'émissions de gaz à

effet de serre (GES). Ces conséquences sont clairement mentionnées dans la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties.

Décision 7/CP.12

Volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Répondant à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du niveau de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 10/CP.11,

Tenant compte de la communication de la Croatie figurant dans le document FCCC/SBI/2006/MISC.1,

*Prenant note du rapport sur l'examen individuel de l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie soumis en 2004 et figurant dans le document FCCC/WEB/IRI/2004/HRV, dans lequel **il est reconnu, entre autres, que l'inventaire des gaz à effet de serre de la Croatie ne couvre pas les émissions provenant de centrales thermiques situées hors des frontières de la Croatie pour 1990 ou les années ultérieures,***

Notant que cette décision n'a aucune incidence sur le niveau historique des émissions des autres Parties, en particulier de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro,

*Tenant compte du fait que **le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qui accorde aux pays en transition vers une économie de marché une latitude dans le choix d'une année de référence autre que 1990 afin de tenir compte de leur situation économique, a déjà été invoqué par cinq Parties,***

*Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie,***

Notant qu'il s'agit en la matière de faire preuve de prudence et de se garder d'accorder une latitude exagérée,

1. *Note que l'inventaire communiqué en 2004 indique des émissions de gaz à effet de serre pour 1990 se montant à 31,7 Mt d'équivalent CO₂;*

2. *Décide que **la Croatie, ayant invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, est autorisée à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.***

La chambre de l'exécution ne tient pas compte du fait que, sans la latitude prévue dans la décision 7/CP.12, la Croatie ne respecte pas, depuis 2005, les objectifs relatifs aux émissions de GES fixés par la Convention et le Protocole de Kyoto, raison pour laquelle précisément la Croatie avait demandé en premier lieu – demande approuvée par la Conférence des Parties – à bénéficier d'une certaine latitude concernant l'établissement du niveau de ses émissions pour l'année de référence. Selon l'interprétation parfaitement illogique de la chambre de l'exécution, la Croatie a censément ratifié le Protocole de Kyoto

en 2007 en étant tout à fait consciente qu'elle serait incapable de se conformer aux objectifs de ce Protocole. En dépit de ce que considère la chambre de l'exécution, la Croatie a ratifié le Protocole de Kyoto à la suite de l'adoption de la décision 7/CP.12 par la Conférence des Parties, garantissant qu'elle serait en mesure de s'acquitter pleinement des engagements pris au titre de ce Protocole.

En outre, la chambre de l'exécution ne tient pas compte du fait que la décision 7/CP.12 a été adoptée par la Conférence des Parties à l'unanimité (y compris avec les voix de toutes les Parties au Protocole de Kyoto) en 2006, soit un an et demi après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, et après la tenue de la première session de la CMP en novembre et décembre 2005. Si l'une ou l'autre des Parties au Protocole de Kyoto avait eu des objections concernant la compétence de la CMP vis-à-vis de la Conférence des Parties, ou la procédure à appliquer pour accorder une latitude en la matière, elle en aurait certainement fait état dans le cadre du processus de prise de décisions de la Conférence des Parties, ce qui n'a pas été le cas. La proposition de la chambre de l'exécution d'opter pour une décision de la CMP dans le cas de la Croatie n'a donc pas de sens, non seulement parce que la Conférence des Parties a déjà pris une décision identique, mais aussi parce que toutes les Parties au Protocole de Kyoto ont déjà voté sur ce point dans le cadre de la Conférence des Parties en tant que Parties à la Convention.

5. Au paragraphe 15 de la conclusion préliminaire, la chambre de l'exécution constate qu'au titre du Protocole de Kyoto la latitude accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché est différente, dans la mesure où: a) le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto n'envisage la latitude que dans le choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990 pour l'exécution des engagements pris au titre dudit article par une Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché; b) le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dispose que la CMP accorde une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, mais uniquement dans l'exécution des engagements du Protocole autres que ceux visés dans cet article; c) ni le paragraphe 5 ni le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto n'autorisent l'ajout de tonnes d'équivalent CO₂ au volume des émissions pour une année ou une période de référence dans le cadre de la mise en œuvre des engagements découlant de l'article 3 du Protocole.

En interprétant les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la chambre de l'exécution a omis de reconnaître le **dualisme** des régimes autorisant une certaine souplesse dans l'établissement du niveau des émissions correspondant à l'année de référence pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, l'un relevant de la Convention et l'autre du Protocole de Kyoto, **régimes que la chambre de l'exécution** est tenue de respecter dans un cas comme dans l'autre.

Pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, la latitude prévue au titre de la Convention a été établie en application du paragraphe 6 de l'article 4 de cet instrument, puis précisée aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision 9/CP.2. Conformément au régime applicable au titre de la Convention, une telle latitude a été accordée à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie, à la Slovaquie et à la Croatie. La chambre de l'exécution a accepté la latitude accordée au titre de la Convention à tous les pays susmentionnés, sauf la Croatie.

Décision 9/CP.2

5. Décide d'accorder comme suit aux quatre Parties qui ont invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention la latitude d'utiliser, ainsi qu'elles l'ont demandé, une autre année de référence que 1990 dans leur première communication:

- Bulgarie: 1989 comme année de référence

- Hongrie: la moyenne des années 1985 à 1987 comme année de référence
- Pologne: 1988 comme année de référence
- Roumanie: 1989 comme année de référence;

6. Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre **d'examiner toute demande supplémentaire sur la base du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention**, de prendre les décisions qui conviennent en son nom et de rendre compte à la Conférence des Parties;

7. Demande aux pays en transition Parties visés à l'annexe I qui invoquent le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention dans l'exécution de leurs engagements **d'indiquer expressément la nature de pareille latitude** (par exemple, choix d'une année de référence autre que 1990, utilisation de la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales, calendrier de soumission des données de l'inventaire national autre que celui indiqué au paragraphe 4 b) ci-dessus, etc.), **en énonçant clairement l'examen spécial qu'ils requièrent et en fournissant une explication adéquate de leur situation**;

La Croatie met tout particulièrement l'accent sur les paragraphes 6 et 7 de la décision susmentionnée, montrant clairement que la nature de la latitude ne fait l'objet d'aucune restriction et ne se limite nullement au choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990. Il est donc incontestable que les Parties à la Convention, loin de vouloir restreindre la nature de la latitude applicable aux émissions de GES de l'année de référence, envisageaient en l'occurrence un cadre bien défini et évident pour la prise en compte des particularités de n'importe quelle Partie, y compris la Croatie. Ce point de vue est clairement énoncé dans les principes de la Convention prévoyant des «responsabilités communes mais différenciées». La chambre de l'exécution a omis de prendre note de tous les éléments antérieurs pertinents dans le cas de la Croatie. Or, elle a suivi une démarche radicalement différente dans le cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, où l'équipe d'experts chargée de l'examen et la chambre elle-même ont d'emblée reconnu la latitude accordée au titre de la Convention, comme indiqué ci-dessus.

En sus du régime de flexibilité relevant de la Convention appliqué par la Conférence des Parties, le Protocole de Kyoto définit son propre régime de flexibilité, que la CMP accorde conformément aux deuxième et troisième phrases du paragraphe 5 et au paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole. Il convient ici de noter que ce régime n'invalide ni n'exclut aucunement celui prévu par la Convention, comme le montre à l'évidence l'exemple de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie.

Article 3 du Protocole de Kyoto

5. **Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence.** Toute autre Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché et qui n'a pas encore établi sa communication initiale en application de l'article 12 de la Convention peut aussi notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

6. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole accorde aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés au présent article.

À l'inverse de ce que considère la chambre de l'exécution, la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 est entièrement applicable au cas de la Croatie. La clause en question invoque explicitement la décision 9/CP.2, c'est-à-dire précisément la décision en vertu de laquelle la Croatie a pu bénéficier d'une latitude qui lui a été ultérieurement refusée de manière injustifiable par la chambre de l'exécution. Celle-ci fait valoir que la clause susmentionnée n'est pas applicable à la Croatie, car ses effets se limitent censément au choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990. Ce postulat n'est pas correct, comme cela est expliqué ci-dessous.

L'erreur que la chambre de l'exécution a commise est due principalement à une interprétation *grammaticale* de la clause en question, contredisant la Convention et les décisions de la Conférence des Parties, notamment la décision 9/CP.2.

Plutôt qu'une interprétation grammaticale, la chambre de l'exécution aurait dû retenir une interprétation *téléologique* faisant ressortir l'intention des Parties à la Convention, qui tient compte de la situation particulière de chaque Partie. Une telle interprétation permettrait à la chambre de l'exécution d'adopter à l'égard de la Croatie une décision juste et équitable qui respecte à la fois la Convention, la décision 7/CP.12 et les circonstances historiques spécifiques applicables à la Croatie, mais aussi les dispositions du Protocole de Kyoto (comme indiqué ci-dessous au paragraphe 6).

En dépit de l'opinion de la chambre de l'exécution, l'objet de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est **non pas** le choix d'une année ou d'une période de référence (autre que 1990) à proprement parler, mais plutôt la détermination d'un point de référence historique permettant d'établir le niveau objectif et juste des émissions de GES des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, telle que la Croatie. La chambre de l'exécution a appliqué ce principe à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie et à la Slovénie, sans exception. À l'instar des cas précités, il eut fallu que, dans celui de la Croatie, la chambre de l'exécution prenne en considération toute latitude accordée en vertu des décisions 9/CP.2 et 7/CP.12, comme le prévoit la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Étant donné que la Croatie a été autorisée à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ aux fins du calcul du volume des émissions pour l'année de référence en application des décisions 9/CP.2 et 7/CP.12, la chambre de l'exécution a pour obligation de s'en tenir à sa pratique (jusqu'ici) cohérente.

6. Mis à part l'application incorrecte de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (comme indiqué ci-dessus au paragraphe 5), la chambre de l'exécution, en adoptant la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB, ne s'est pas conformée aux nombreuses dispositions impératives du Protocole de Kyoto et des décisions de la CMP régissant la comptabilisation des quantités attribuées et de la réserve de la période d'engagement, comme on le verra ci-après.

Article 7 du Protocole de Kyoto

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, **établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties**, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3

sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décision 13/CMP.1

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), **compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.**

Article 8 du Protocole de Kyoto

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts **comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties** et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

Décision 27/CMP.1, annexe, section II

11. Le Comité tient compte de la latitude que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut accorder, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et **eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention**, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

En vertu des règles très claires fondées sur le Protocole de Kyoto qui sont citées ci-dessus, une Partie est tenue de présenter un inventaire annuel des émissions de GES **conformément aux décisions pertinentes de la Conférences des Parties** (notamment les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12), l'inventaire annuel doit être examiné par une équipe d'examen composée d'experts, là encore **conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties** (notamment les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12) et enfin le Comité de contrôle du respect et des dispositions **est tenu de prendre en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention**, autrement dit le régime de flexibilité prévu dans cet instrument, en se prononçant sur l'exécution des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto. La conclusion préliminaire CC-2009-1-6-/Croatie/EB contrevient directement aux dispositions susmentionnées du Protocole de Kyoto, car elle passe outre tant à la décision 9/CP.2 qu'à la décision 7/CP.12 adoptées par la Conférence des Parties, au lieu de les appliquer.

7. Au paragraphe 21 de la conclusion préliminaire, la chambre de l'exécution constate que, faute d'une décision de la CMP sur la situation particulière de la Croatie, celle-ci ne peut invoquer, au titre du Protocole de Kyoto, la décision 7/CP.12 adoptée au titre de la Convention pour ajouter 3,5 millions de tonnes d'équivalents dioxyde de carbone à son

volume d'émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto et, par conséquent, que la comptabilisation des quantités attribuées n'est pas conforme au Protocole.

Du point de vue de la chambre de l'exécution, les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 visant la Croatie ne sont pas, sans qu'on sache pourquoi, applicables au Protocole de Kyoto. En fait, la chambre de l'exécution se croit habilitée à remettre en cause les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 de la Conférence des Parties aux fins de l'application du Protocole de Kyoto. Ce postulat n'est pas correct, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

Non seulement la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB contredit la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et contrevient au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 8 dudit Protocole, au paragraphe 11 de la section II de l'annexe de la décision 27/CMP.1 et à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 (comme on l'a vu ci-dessus aux paragraphes 5 et 6), mais le règlement intérieur applicable à la chambre de l'exécution au titre du Protocole de Kyoto et des décisions de la CMP n'autorise pas non plus l'adoption d'une telle décision.

Contrairement à l'avis qu'elle a exprimé, la chambre de l'exécution n'a pas compétence pour faire abstraction d'une décision de la Conférence des Parties pour quelque motif que ce soit. Selon le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties est définie comme étant l'organe suprême de la Convention et la plus haute instance décisionnaire. À l'inverse, le Comité de contrôle du respect des dispositions est un organe subsidiaire chargé des questions de mise en œuvre intéressant le Protocole de Kyoto. On ne peut, en aucune circonstance et pour aucun motif juridique, considérer que ce comité, en tant qu'organe subsidiaire, est en mesure d'infirmer (ou de décider de ne pas appliquer) une décision de la Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, comme la chambre de l'exécution le fait en écartant délibérément les décisions pertinentes de la Conférence des Parties visant la Croatie.

Par ailleurs, ni les paragraphes 4 et 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1, ni les autres dispositions fixant la compétence de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions **ne** précisent que la chambre de l'exécution a des responsabilités quant à l'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto intéressant le cas de la Croatie. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la section V de l'annexe de la décision précitée, les attributions de la chambre de l'exécution se rapportent exclusivement au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et n'englobent pas le paragraphe 5. Par conséquent, vu que le paragraphe 5 de l'article 3 n'entre pas explicitement dans le cadre des attributions de la chambre de l'exécution, celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur une décision de la Conférence des Parties se référant au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, annuler une telle décision ou l'interpréter, même en vertu de son propre règlement intérieur. Ce dernier argument est corroboré par le fait que les flexibilités appliquées ont toujours été adoptées par la Conférence des Parties, puis mises en œuvre par le Comité de contrôle du respect des dispositions. Autrement dit, ce comité est chargé de mettre en œuvre les décisions de la Conférence des Parties, et non de les rejeter.

Décision 27/CMP.1, annexe, section V

4. La chambre de l'exécution est chargée d'établir si les Parties visées à l'annexe I respectent ou non:

a) Leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

b) Les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole;

c) Les critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

5. La chambre de l'exécution détermine également s'il y a lieu:

a) D'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée;

b) De corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée au sujet de la validité d'une opération ou de la non-application de mesures correctives par la Partie en question.

Contrairement à ce que considère la chambre de l'exécution, celle-ci est directement habilitée, conformément au paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1, à ajuster les données d'inventaires et à corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées en cas de désaccord entre une équipe d'examen composée d'experts et la Partie concernée. Vu que l'équipe d'examen a manqué à l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de Kyoto de procéder à l'examen des données d'inventaires de la Croatie conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (décisions 9/CP.2 et 7/CP.12), la chambre de l'exécution aurait dû user du pouvoir que lui confère le paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1 en appliquant la latitude en question dans le cas de la Croatie. De surcroît, il convient de se rappeler que l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives à la latitude à accorder **n'entre pas dans le cadre du mandat de l'équipe d'examen composée d'experts**, comme celle-ci l'a explicitement reconnu au paragraphe 159 de son rapport relatif à l'examen du rapport initial de la Croatie (FCCC/IRR/2008/HRV). En vertu des dispositions réglementaires fondées sur le Protocole de Kyoto, tant l'équipe d'examen que le Comité de contrôle du respect des dispositions sont donc tenus d'appliquer les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 au cas de la Croatie.

8. La chambre de l'exécution n'a fourni aucune explication plausible concernant le traitement différent appliqué à la Croatie par rapport à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie, à la Slovaquie et à l'Islande. Elle a uniquement fait valoir aux paragraphes 16 et 17 de la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB que la latitude accordée à la Slovaquie (décision 11/CP.4) et à l'Islande (décision 14/CP.7) a été appliquée sans nécessiter une confirmation de la part de la CMP et que les décisions de la Conférence des Parties visant la Slovaquie et l'Islande n'autorisent pas en principe l'ajout de tonnes supplémentaires d'équivalent CO₂. La Croatie constate donc que la chambre de l'exécution juge la nature de la latitude qui lui a été accordée par l'organe suprême de la Convention a priori contestable dans l'optique de l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

En dépit de l'avis de la chambre de l'exécution, l'Islande a directement bénéficié de l'ajout de tonnes supplémentaires d'équivalent CO₂ en vertu de la décision 14/CP.7 (méthode relative aux projets particuliers) qui a été, soit dit en passant, expressément conçue à l'intention de ce pays. Conformément à la décision en question, l'Islande a été autorisée à exclure des totaux nationaux un volume correspondant à l'excédent qu'elle aurait affiché par rapport à sa quantité attribuée: **autrement dit, elle a été autorisée à**

ajouter 1,6 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de GES aux fins de l'exécution de ses engagements au titre du Protocole de Kyoto. La Croatie souligne que la latitude accordée en vertu de la décision 14/CP.7 n'a jamais été confirmée par la CMP et a été acceptée sans objection par l'équipe d'examen composée d'experts et la chambre de l'exécution, comme le prévoyait la décision en question.

Contrairement au point de vue adopté par la chambre de l'exécution, la latitude laissée à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Pologne, à la Roumanie et à la Slovénie était fondée sur le régime de flexibilité de la Convention (art. 4, par. 6, et décision 9/CP.2), qui est identique à celui qui a été appliqué à la Croatie. Les décisions de la Conférence des Parties d'accorder une telle latitude n'ont jamais été confirmées par la CMP et elles ont toutes été acceptées telles quelles et sans objection par l'équipe d'experts et la chambre de l'exécution. La latitude accordée quant au choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990 aux fins de l'exécution des engagements pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché – seule différence entre la Croatie et les autres pays susmentionnés – n'empêche aucunement l'application d'autres types de latitude autorisés en vertu de la décision 9/CP.2, notamment l'ajout de 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au niveau de 1990 dont la Croatie a bénéficié conformément à la décision 7/CP.12, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 5.

Le fait que la chambre de l'exécution préconise la confirmation par la CMP d'une décision de la Conférence des Parties accordant une latitude à la Croatie (7/CP.12), ce qu'elle n'a pas demandé dans les cas analogues de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Islande, et qui constituerait une pratique inédite, se traduit par une conclusion préliminaire (CC-2009-1-6/Croatie/EB) qui lèse les intérêts de la Croatie et bafoue le principe de l'égalité de traitement.

Conclusion et requête

9. La Croatie exprime sa ferme conviction que la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB n'est pas conforme à la Convention, au Protocole de Kyoto et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la CMP, compte tenu des arguments exposés ci-dessus, d'autant que:

- La chambre de l'exécution a omis de prendre en considération les conséquences découlant, pour la Croatie, de la dissolution de l'ex-Yougoslavie;
- La chambre de l'exécution refuse de reconnaître que cette décision préliminaire prive la Croatie des moyens de se conformer à l'objectif fixé pour 2012 en matière d'émissions;
- La chambre de l'exécution ne tient pas compte d'un élément essentiel, à savoir que la décision 7/CP.12 a été une des conditions *sine qua non* de la ratification du Protocole de Kyoto par la Croatie, notamment dans l'optique du respect de l'objectif fixé pour 2012 en matière d'émissions;
- La chambre de l'exécution a suggéré que la CMP adopte une décision accordant une latitude à la Croatie, alors qu'une décision identique a déjà été adoptée par la Conférence des Parties, avec les voix de toutes les Parties au Protocole de Kyoto;
- La chambre de l'exécution refuse de reconnaître qu'elle devrait appliquer de la même façon les régimes de flexibilité concernant le calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, comme le prévoient tant la Convention que le Protocole de Kyoto;

- La chambre de l'exécution ne tient pas compte du fait que, dans la décision 9/CP.2 applicable en l'occurrence, la nature de la latitude ne fait l'objet d'aucune restriction et ne se limite pas au choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990;
- La conclusion préliminaire néglige le fait que, la première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto invoquant la décision 9/CP.2 devrait s'appliquer à la Croatie selon une interprétation téléologique;
- La décision préliminaire contredit directement le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de Kyoto, le paragraphe 11 de la section II de l'annexe de la décision 27/CMP.1 et l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;
- La chambre de l'exécution refuse de reconnaître qu'elle n'est pas compétente pour annuler ou rejeter l'application de décisions de la Conférence des Parties, dont la décision 7/CP.12 visant la Croatie;
- Par sa conclusion, la chambre de l'exécution a enfreint le principe de l'égalité de traitement à l'égard de la Croatie en appliquant une certaine latitude dans les cas comparables de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Islande, sans en exiger la confirmation par la CMP et en n'imposant aucune autre confirmation supplémentaire;
- En adoptant définitivement la conclusion préliminaire en question, la chambre de l'exécution négligerait à la fois l'obligation qui lui incombe et le principe primordial énoncé dans la Convention, qui consiste à appliquer une démarche fondée sur des «responsabilités communes mais différenciées».

10. La Croatie apprécierait au plus haut point l'occasion de développer sa position et de répondre aux questions éventuelles des membres de la chambre d'exécution lors de la réunion qui se tiendra à Bonn les 23 et 24 novembre 2009.

11. Cela dit, la Croatie demande à la chambre de l'exécution de bien vouloir reconsidérer, compte tenu du présent exposé et des observations écrites figurant dans le document CC-2009-1-5/Croatie/EB, les arguments avancés et la position exprimée dans la conclusion préliminaire CC-2009-1-6/Croatie/EB et de réviser celle-ci en la remplaçant par une décision de ne pas donner suite aux questions de mise en œuvre soulevées par l'équipe d'experts à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Croatie FCCC/IRR/2008/HRV, et en autorisant du même coup la Croatie à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément à la décision 7/CP.12.

Document d'information pour l'examen de l'application de la décision 7/CP.12 concernant la Croatie

Aperçu général de la Croatie

La République de Croatie est devenue indépendante en 1991 au moment de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Selon le recensement de 2001, elle compte au total 4 437 460 habitants. Le taux d'accroissement naturel de la population est négatif (-2,9 ‰). La surface terrestre totale de la Croatie est de 56 594 km². Ses eaux territoriales et ses eaux maritimes intérieures couvrent une surface de 31 067 km².

De par sa situation géographique, la Croatie appartient au groupe des pays d'Europe centrale situées entre le bassin Méditerranée-Adriatique et celui du Danube-Pannonie. D'un point de vue macrogéographique, elle se caractérise par différents climats (continental, montagneux et méditerranéen) d'où une forte demande de chauffage en hiver et de climatisation en été. Le profil spécifique du territoire situé entre l'Europe centrale et l'Europe méridionale et entre les grandes chaînes de montagnes que sont les Alpes et les Alpes dinariques engendre une forte demande de transport routier, tandis que sa topographie réduit la possibilité d'un plus grand développement du transport ferroviaire.

La Croatie est un pays particulièrement vulnérable aux changements climatiques du fait de son littoral de 5 800 km de long, bordée de 1 185 îles, et de la fragilité de ses secteurs agricole et sylvicole qui ont une grande importance sociale et économique pour le pays, sans compter les incidences que peuvent avoir les changements climatiques sur l'hydrologie, les ressources en eau, et les écosystèmes continental et côtier. Par conséquent, la Croatie a de bonnes raisons d'être préoccupée et désireuse de participer activement aux efforts internationaux visant à trouver des solutions concrètes et efficaces aux problèmes liés aux changements climatiques.

La Croatie est devenue partie à la Convention-cadre de Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la Convention) en 1996 (Journal officiel, Traités internationaux, n° 2/96). En tant que pays en transition vers une économie de marché, la Croatie, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, a pris les engagements prévus pour les pays visés à l'annexe I.

La Croatie a ratifié le Protocole de Kyoto (ci-après dénommé le Protocole) en avril 2007 (Journal officiel, Traités internationaux, n° 5/2007), qui est entré en vigueur le 28 août 2007. Ayant ratifié le Protocole, la Croatie, en sa qualité de Partie visée à l'annexe B du Protocole, s'est engagée à limiter les émissions de gaz à effet de serre, au cours de la période d'engagement du Protocole allant de 2008 à 2012, à 95 % du volume des émissions enregistré pendant l'année de référence 1990.

Suite à l'adoption par le Parlement croate de la résolution sur l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en 2002, la Croatie a obtenu en 2004 le statut de «pays candidat à l'adhésion à l'UE» et les négociations en vue de l'adhésion ont démarré en 2005.

Les émissions de la Croatie et l'objectif de Kyoto

En 1990, les émissions de la Croatie atteignaient 31,3 Mt d'équivalent CO₂. Dans le cas de la République de Croatie, ni 1990 ni les années antérieures ne sont représentatives de l'année de référence.

En raison du système énergétique très particulier qui existait dans l'ex-Yougoslavie, la Croatie a investi dans des centrales thermiques situées dans d'autres républiques fédérales socialistes (Serbie et Bosnie-Herzégovine) de l'ancien État, en fonction de l'emplacement des mines de charbon. Elle n'a donc pas investi dans des installations de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles sur son propre territoire. Les émissions

correspondantes provenant de cette production d'électricité, assurée par des contrats à long terme, représentaient quelque 4,2 Mt d'équivalent CO₂.

En 1990, la part de l'électricité consommée qui provenait des centrales à combustibles fossiles de la Croatie était de 27 % (4 TWh). Ainsi, en 1990, sa production d'électricité permettait tout juste de faire face au niveau de la demande de 1974: dans la pratique, si la spécificité de la Croatie n'était pas prise en compte, son économie reviendrait en fait quarante ans en arrière.

La situation particulière de la Croatie a été reconnue dans le cadre de la Convention, lors des négociations relatives à l'année de référence. Dans la décision 7/CP.12, la Croatie a été autorisée, en déterminant son année de référence, à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de 1990. Cette tolérance est consignée dans la décision précitée: «*Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie...*». Elle représente une augmentation de 11 %, qui cadre avec la latitude accordée à d'autres pays en transition ayant invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, pour lesquels le choix d'une année de référence différente s'est traduit par un relèvement du niveau des émissions de l'ordre de 9 à 23 %.

Du fait d'une reprise économique, les émissions ont commencé à augmenter après 1995, et pendant la période allant de 2002 à 2007 le volume des émissions a affiché un taux d'accroissement de 2,9 %, tandis que la croissance du PIB s'établissait en moyenne à 4,7 %. Les importantes fluctuations du volume des émissions (dans une fourchette de ± 6 %) tiennent essentiellement à la part variable de la production d'électricité provenant des centrales hydroélectriques.

En 2006, les émissions par habitant se chiffraient à 6,9 t d'équivalent CO₂, soit un des niveaux les plus faibles parmi les pays visés à l'annexe I, puisqu'il était inférieur de 38 % à la moyenne de ces pays et de 34 % à la moyenne des pays de l'UE (FCCC/TP/2008/10). En 2007, les émissions représentaient 32,4 Mt d'équivalent CO₂, soit 2 % de moins que l'objectif de Kyoto correspondant à 33,1 Mt d'équivalent CO₂ compte tenu de la décision relative à l'année de référence, ou 8,8 % de plus que l'objectif de Kyoto correspondant à 29,8 Mt d'équivalent CO₂ si l'on ne tient pas compte de la décision.

Émissions de GES de la République de Croatie et objectifs

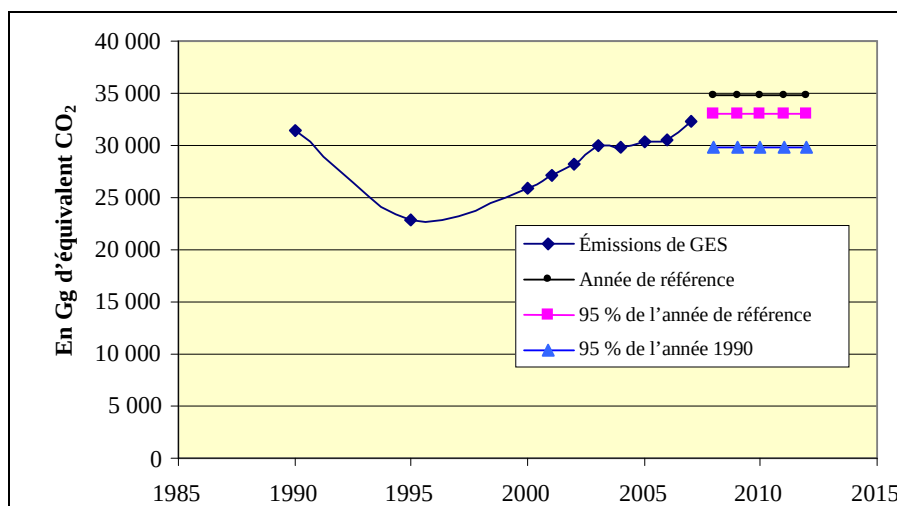


Tableau 1
Émissions de gaz à effet de serre en République de Croatie (rapport national d'inventaire 2009)

Secteur (en Gg CO ₂ -eq)	1990	1995	2000	2005	2006	2007
Secteur de l'énergie	22 172	16 402	18 837	22 155	22 434	23 803
Procédés industriels	4 186	2 565	3 206	3 672	3 855	4 073
Utilisation de solvants	80	80	69	155	182	233
Agriculture	4 328	3 048	3 154	3 469	3 423	3 410
Déchets	579	732	644	855	697	868
UTCATF	-4 185	-9 154	-5 281	-7 726	-7 490	-6 303
Émissions totales de GES hors UTCATF	31 345	22 828	25 909	30 305	30 591	32 385
Année de référence	34 845					
95 % de l'année de référence	33 103					
95 % de l'année 1990	29 778					

La Croatie a mené à bonne fin les procédures de transfert de l'acquis communautaire de l'UE, ce qui signifie que les mesures d'atténuation des changements climatiques appliquées en Croatie sont dans la ligne de celles mises en œuvre par tous les États membres de l'UE. L'écart entre le taux de croissance économique et l'accroissement des niveaux d'émission continue de s'accroître. Néanmoins, malgré tous les efforts faits par la Croatie pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées, le niveau des émissions en 2007 n'a pas atteint totalement le niveau de l'objectif de Kyoto. Pour réaliser l'objectif de Kyoto conformément à la décision 7/CP.12, des mesures supplémentaires s'avèrent donc nécessaires.

L'objectif de 95 % du niveau des émissions de 1990 (compte non tenu de la décision) est irréaliste, puisqu'il a déjà été dépassé. En outre, il est très probable qu'au cours de la période d'engagement de cinq ans du Protocole de Kyoto, le dépassement du niveau fixé comme objectif sera de l'ordre de 21 à 25 Mt d'équivalent CO₂, soit 14 à 18 % par an. Force est de constater que, dans la mesure où une pénalité correspondant à 30 % du surcroît d'émissions doit s'appliquer conformément aux règles édictées en vertu du Protocole de Kyoto, la Croatie devrait trouver une solution pour environ 30 Mt d'équivalent CO₂, ce qui correspond quasiment au volume total de ses émissions annuelles.

Les Parties mettent en œuvre les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto sur la base du principe de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que du principe selon lequel le développement économique de chaque Partie est nécessaire à l'adoption et l'application de mesures.

Conformément à ces principes, il faudrait, en déterminant les conditions applicables à la Croatie pour l'exécution de ses engagements de réduction des émissions, tenir compte à la fois du faible niveau de ses émissions de gaz à effet de serre, de sa capacité économique d'appliquer les mesures en question et de la nécessité de développer son économie.

La Convention comme le Protocole de Kyoto prévoient d'accorder en particulier aux pays qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude leur permettant d'être mieux à même de mettre en œuvre ces mesures. Il faut donc tenir dûment compte de la situation nationale de la Croatie qui influe sensiblement sur sa capacité d'exécuter les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto (ce qui a déjà été reconnu et confirmé dans la décision 7/CP.12). Ainsi, pour la mise en œuvre de ses engagements au

titre du Protocole de Kyoto, la Croatie serait à égalité avec les pays en transition vers une économie de marché et autres pays visés à l'annexe I.

Après adoption de la décision 7/CP.12, les conditions étaient réunies pour que la Croatie ratifie le Protocole de Kyoto. Le Parlement croate l'a donc ratifié, eu égard à l'applicabilité de la décision 7/CP.12 et à la possibilité de la mettre en œuvre pendant la période couverte par le Protocole de Kyoto.

La non-acceptation de la décision 7/CP.12 susciterait une situation de crise qui, en Croatie, pourrait se traduire par un sentiment de défiance envers la Convention, concernant l'application uniforme des principes généraux que sont le principe des *«responsabilités communes mais différenciées»* et celui de la latitude à accorder aux pays en transition vers une économie de marché, comme prévu au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

Validité juridique

À la septième session de la Conférence des Parties tenue à Marrakech en 2001, la Croatie a demandé que sa situation particulière soit prise en compte, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, en vue de fixer un niveau d'émission plus élevé pour l'année de référence 1990.

Dans la décision 10/CP.11 adoptée à la onzième session de la Conférence des Parties à Montréal en 2005, la Croatie s'est vu accorder une certaine latitude en ce qui concerne le niveau historique de ses émissions. La décision stipule par ailleurs que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre réfléchira *«au niveau des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence de la Croatie et à la nature exacte de la latitude à accorder et [...] recommandera un projet de décision pour adoption à une session future»* (par la Conférence des Parties).

L'année de référence pour la Croatie a été fixée par la décision 7/CP.12 de la Conférence des Parties, à sa douzième session qui a eu lieu à Nairobi en novembre 2006. La décision est conforme au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention. Dans son préambule, la décision 7/CP.12 renvoie à la décision 9/CP.2.

La Croatie utilise l'année de référence fixée conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention pour remplir ses engagements au titre du Protocole en application du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole.

Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole s'applique à la Croatie sur la base du paragraphe 6 de la décision 9/CP.2. Il est stipulé au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole qu'une Partie dont l'année de référence a été fixée conformément à la décision 9/CP.2 peut remplir ses engagements au titre du Protocole en se fondant sur cette année de référence. Comme dans les cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie (décision 9/CP.2, par. 5), la Croatie est également visée par les paragraphes 6 et 7 de la même décision. En l'occurrence, au paragraphe 6 de la décision précitée, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre est prié d'examiner toute demande supplémentaire d'une Partie sur la base du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, de prendre les décisions qui conviennent en son nom et de rendre compte à la Conférence des Parties. En conséquence, on peut faire valoir que tous les pays qui ont demandé et obtenu une certaine latitude conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention entrent dans le champ d'application de la décision 9/CP.2 (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Croatie et Slovaquie).

La situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990 est reconnue dans cette décision, aux termes de laquelle la Croatie est autorisée à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ pour l'année de référence aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

En faisant état des engagements pris au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, la décision 7/CP.12 se réfère à une partie du paragraphe 6 du même article qui est libellé comme suit: *«La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal.»*

La Croatie estime que les engagements pris dans le cadre du Protocole ne doivent pas être examinés isolément, puisque le Protocole se fonde sur les dispositions de la Convention. Or, un examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, pour voir s'ils sont adéquats, est prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 du même article.

Le premier examen a été effectué à la première session de la Conférence des Parties en 1995, conformément au paragraphe 2 *d* de l'article 4. La Conférence des Parties ayant constaté dans sa décision («Mandat de Berlin») que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 n'étaient pas adéquats, ceux-ci ont par la suite été renforcés pour les pays visés à l'annexe I dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les décisions se rapportant au Mandat de Berlin et à l'adoption du Protocole de Kyoto renvoient au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, à savoir l'article même auquel se réfère également la décision 7/CP.12 en fixant le niveau des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre des engagements de la Croatie au titre de la Convention. Pour ces raisons, les décisions susmentionnées sont toutes aussi valables.

De plus, ce n'est pas la première fois qu'une décision relative à l'année de référence établie conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention a été adoptée à une session de la Conférence des Parties à la Convention. Il en a été de même pour la Slovaquie, qui a retenu la même année de référence pour remplir ses engagements tant au titre de la Convention que du Protocole de Kyoto sans qu'il soit nécessaire de confirmer cette décision dans le cadre de la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto.

Cette situation n'a pas posé de problème lors du processus d'examen engagé par l'équipe d'experts pour évaluer la mise en œuvre de la Convention présentée par les Parties et la question n'a pas non plus été soulevée dans le rapport sur l'examen du rapport initial de la Slovaquie.

Le rapport d'examen susmentionné indiquait seulement que la Slovaquie retenait 1986 comme son année de référence conformément au Protocole de Kyoto lequel, comme on l'a vu, reposait sur la décision de la Conférence des Parties à la Convention de fixer une année de référence aux fins de la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention. Compte tenu de ce qui précède, la République de Croatie considère qu'elle n'est pas dans son tort lorsqu'elle indique le volume de ses émissions en 1990, prise comme année de référence, comme le prévoit la décision 7/CP.12, aux fins de la mise en œuvre de ses engagements au titre du Protocole de Kyoto.

En outre, si la décision autorisant la Croatie à ajouter 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume des émissions correspondant à l'année de référence n'était pas prise en compte, la Croatie serait en fait doublement tenue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre pour la période d'engagement 2008-2012 du Protocole de Kyoto: premièrement, de 5 % par rapport au niveau de l'année de référence 1990, comme prévu par le Protocole de Kyoto; deuxièmement, de 3,5 Mt supplémentaires d'équivalent CO₂, volume accordé à la Croatie par la décision 7/CP.12 pour remplir ses engagements au titre de la Convention.

La République de Croatie estime que ses particularités nationales doivent être respectées. Celles-ci ont été solidement documentées au cours du processus de négociation concernant la demande de la Croatie et ont en outre été reconnues par les Parties à la Convention, entraînant l'adoption de la décision 7/CP.12.

À l'instar d'autres Parties, la Croatie s'est efforcée de faire reconnaître sa situation nationale particulière – à savoir la perte d'une grande partie des centrales situées en dehors de ses frontières à la suite de la dissolution de l'ex-Yougoslavie – dans le cadre des instruments appropriés de mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Kyoto, qu'il s'agisse de déterminer l'objectif du Protocole de Kyoto, de définir la méthode relative aux projets particuliers, de fixer la part du secteur UTCATF, ou d'appliquer le principe de la latitude à accorder conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

L'objectif de réduction de 5 % des émissions de la Croatie a été fixé étant entendu que, tout comme divers autres pays en transition vers une économie de marché, la Croatie bénéficierait d'une certaine latitude conformément au paragraphe 6 de l'article 4. Au moment de décider de l'enregistrement d'une «activité au titre d'un projet particulier», il a été demandé à la Croatie de régler la question de sa situation particulière en invoquant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, ce qui signifie qu'en fait la méthode relative aux «projets particuliers» ne pourrait s'appliquer qu'à l'Islande.

En outre, la Croatie a demandé une augmentation de son quota pour le secteur UTCATF en invoquant la note 5, selon laquelle la possibilité d'une augmentation peut être envisagée indépendamment de la méthode prescrite si cela permet ainsi de résoudre la question de l'incapacité de remplir les engagements découlant du Protocole de Kyoto. Dans le cas de la Croatie, un quota a été adopté en conformité avec cette méthodologie, étant entendu – là encore – que sa situation nationale particulière serait prise en compte au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, ce qui a effectivement été le cas.

Au cours du processus de négociation concernant l'année de référence de la Croatie, quelques questions sont restées en suspens, mais la Croatie considère qu'elles ont été résolues. L'Union européenne a exprimé sa crainte que le cas de la Croatie ne crée un précédent – ce qui, selon la Croatie, n'est pas fondé étant donné le caractère exceptionnel de sa situation.

La deuxième année de la période d'engagement du Protocole de Kyoto étant sur le point de s'achever, la Croatie estime qu'il n'y a guère de risque que son cas ébranle le système. De plus, il est important à ce stade de faire valoir que tous les problèmes bilatéraux en suspens avec les États voisins ont été réglés, ce qui a été souligné en particulier dans la décision 7/CP.12 où il est noté que *«cette décision n'a aucune incidence sur le niveau historique des émissions des autres Parties, en particulier de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro»*.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Croatie affirme que son calcul du nombre d'unités de quantité attribuée (ci-après dénommées UQA), fondé sur l'ajout de 3,5 Mt d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre correspondant à son année de référence, est conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto prescrivent, entre autres, la manière de calculer les UQA pour 1990, ou pour l'année de référence fixée conformément au paragraphe 5 du même article. Ce paragraphe renvoie en particulier à la décision 9/CP.2 dans son intégralité.

Vu que la Croatie, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la décision 9/CP.2, a demandé et obtenu une certaine latitude, elle entre dans le champ d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: du même coup, les UQA ont été calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Par ailleurs, selon la pratique établie à ce jour dans des cas identiques (Slovénie) ou similaires (Islande), un droit accordé à une Partie en vertu d'une décision de la Conférence des Parties n'a pas à être confirmé par une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

La Croatie estime donc que l'application de la décision 7/CP.12 est une solution juste et juridiquement fondée. Elle considère qu'il n'y a plus de risque de compromettre l'intégrité du Protocole de Kyoto, soit en créant un précédent, soit du fait de la présentation de nouvelles demandes de même nature. Or telle était la justification principale des réserves exprimées jusqu'ici par certains États concernant le cas de la Croatie.

Si aucune solution n'est trouvée, un problème bien plus grave se posera, puisque la Croatie ne pourra ramener ses émissions à un niveau correspondant à 95 % des émissions de 1990, l'engagement demandé étant sans aucune mesure avec les engagements des autres pays visés à l'annexe I, en particulier ceux qui sont en transition vers une économie de marché.

Zagreb, le 10 octobre 2009